



I.C.P.E

Demande d'Enregistrement

Demandeur :

Mr Ambroise DAMOUR

37 Chemin Damour

Grand Ilet

97433 Salazie

Rubrique 2102- 1 élevage de porcs charcutiers, 625 animaux - équivalents.

Monsieur Ambroise DAMOUR

SALAZIE le 28/02/2020

37 Chemin DAMOUR

Grand Ilet

97433 SALAZIE

A

Monsieur le Préfet de la Réunion

6 rue des Messagerie

97404 Saint-Denis CEDEX.

Objet : Demande d'enregistrement d'un élevage porcin

Monsieur le Préfet

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute autorité l'enregistrement de mon élevage au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 -1

Cet élevage est situé à Grands Ilet, Chemin CAMP PIERROT sur la commune de SALAZIE.

Mon projet consiste à prendre en compte l'amélioration des performances techniques de mon élevage naisseur situé sur un autre site soumis, lui, à déclaration au titre de la rubrique 2102.

L'amélioration des performances techniques m'oblige à augmenter le nombre d'animaux sur mon site d'engraissement de Camp Pierrot sans toutefois nécessiter de modification des installations et bâtiments existants.

L'effectif à prendre en compte correspond à 625 animaux équivalant qui entraîne le passage du régime de la Déclaration à celui de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2102.

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet l'assurance de ma considération.

Monsieur Ambroise DAMOUR

SOMMAIRE

Présentation de l'exploitation.....	3
Capacités Techniques et Financières.....	4
Situation Actuelle.....	4
Nature du Projet.....	4
Situation de l'élevage.....	5
Article 1 ^{er} _ Effectifs et Capacités d'accueil de l'élevage.....	7
Article 5_ Implantation	9
Article 6_ Intégration dans le paysage	14
Article 7_ Préservation de la biodiversité.....	16
Article 8_ Localisation des risques	17
Article 11_ Aménagement des locaux.....	20
Article 12_ Accessibilité au site	21
Article 13_ Moyens de lutte contre les incendies.....	22
Article 14_ Installations électriques et techniques	23
Article 15_ Dispositifs de Rétention.....	24
Article 16_ Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, Zones vulnérables.....	25
Article 17_ Prélèvements d'eau.....	26
Articles 18 à 22_ Sans Objets.....	27
Article 23 _Effluents d'élevage.....	27
Article 24 _Rejet des eaux pluviales.....	28
Article 26 à article 30 _Dispositions relatives à l'épandage des effluents.....	28
Article 31 _Odeurs, gaz, poussières.....	28
Article 32 _Bruits.....	28
Article 33 _Généralités.....	30

Article 34 _Stockages et Entreposages des déchets.....	30
Article 35 _Elimination des déchets.....	31
Les ANNEXES.....	32

Présentation de l'exploitation :

IDENTITE DU DEMANDEUR	Monsieur DAMOUR Ambroise
SITUATION JURIDIQUE	Exploitation Individuelle
ADRESSE DU DEMANDEUR	37, Chemin Damour Grand Ilet 97433 SALAZIE
TELEPHONE	0692 86 97 55
NUMERO SIREN	402825467
NUMERO SIRET	40282546700010
ACTIVITES	Elevage Naisseur & Engraisseur Porcin Elevage Avicole : Dindes et Poulets Jaunes.
SURFACES EXPLOITEES	Une porcherie de 511 m ² Un poulailler de 200 m ² Un poulailler de 504 m ² Un poulailler de 600 m ²
PRODUCTIONS	Porcs charcutiers pour un total de 625 A.E Elevages de Dindes 16 550 A.E Elevage de Poulets jaunes de 12 600 A.E
CLASSIFICATION DE L'ELEVAGE	Enregistrement ICPE à la rubrique 2102-1
CONTEXTE DE LA DEMANDE	l'amélioration des performances et la modification des itinéraires techniques fait passer l'élevage de 443 A.E à 625 A.E Il passe du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement.

Capacités techniques et Financières :

Monsieur DAMOUR bénéficie d'une expérience considérable dans les élevages porcins et avicole depuis son installation en 1992.

Mr DAMOUR est adhérent aux coopératives CPPR et Avipôle. Son élevage bénéficie des services d'encadrement de ces deux structures. L'URCOOPA assure aussi le suivi technique de l'alimentation des animaux.

L'exploitation est en suivi technique GTTT et GTE. Les résultats techniques sont supérieurs à la moyenne du groupement

Le suivi de comptabilité et de gestion est assuré par le CER France.

Les éléments comptables justifiant de la capacité financière de l'exploitation seront transmis de manière séparée à destination du service instructeur.

Situation actuelle :

Monsieur DAMOUR exploite aujourd'hui sur le site de Camp Pierrot (site concerné par le présent dossier) :

Un atelier porcin ayant obtenu un récépissé de déclaration en date du 17 juillet 2006 pour 443 animaux-équivalents. (cf déclaration ICPE en annexe)

Un poulailler ayant obtenu un récépissé de déclaration pour 10 800 animaux-équivalents. La conduite d'élevage de la filière a engendré une augmentation des effectifs à hauteur de 12 600 animaux-équivalents. Cette augmentation a fait l'objet d'une régularisation par le dépôt d'une déclaration ICPE en date du 25/02/2020 (cf preuve de dépôt d'une déclaration ICPE en annexe)

Deux bâtiments dindes ayant obtenu un récépissé de déclaration pour respectivement 4 400 et 8 568 animaux-équivalents. La conduite d'élevage de la filière a engendré une augmentation des effectifs sur ces deux bâtiments à hauteur de respectivement 12 350 animaux-équivalents et 4 200 animaux-équivalents, soit un total de 16 550 A.E. Cette augmentation a fait l'objet d'une régularisation par le dépôt d'une déclaration ICPE en date du 25/02/2020 (cf preuve de dépôt d'une déclaration ICPE en annexe).

La partie maternité, gestantes et verraterie correspondant à un total de 301 AE, se situe sur un autre site, au 37 Chemin Damour à Grand Ilet. Celui-ci relève de la déclaration ICPE et a fait l'objet d'une régularisation en date du 28/02/2020 (cf preuve de dépôt d'une déclaration ICPE en annexe).

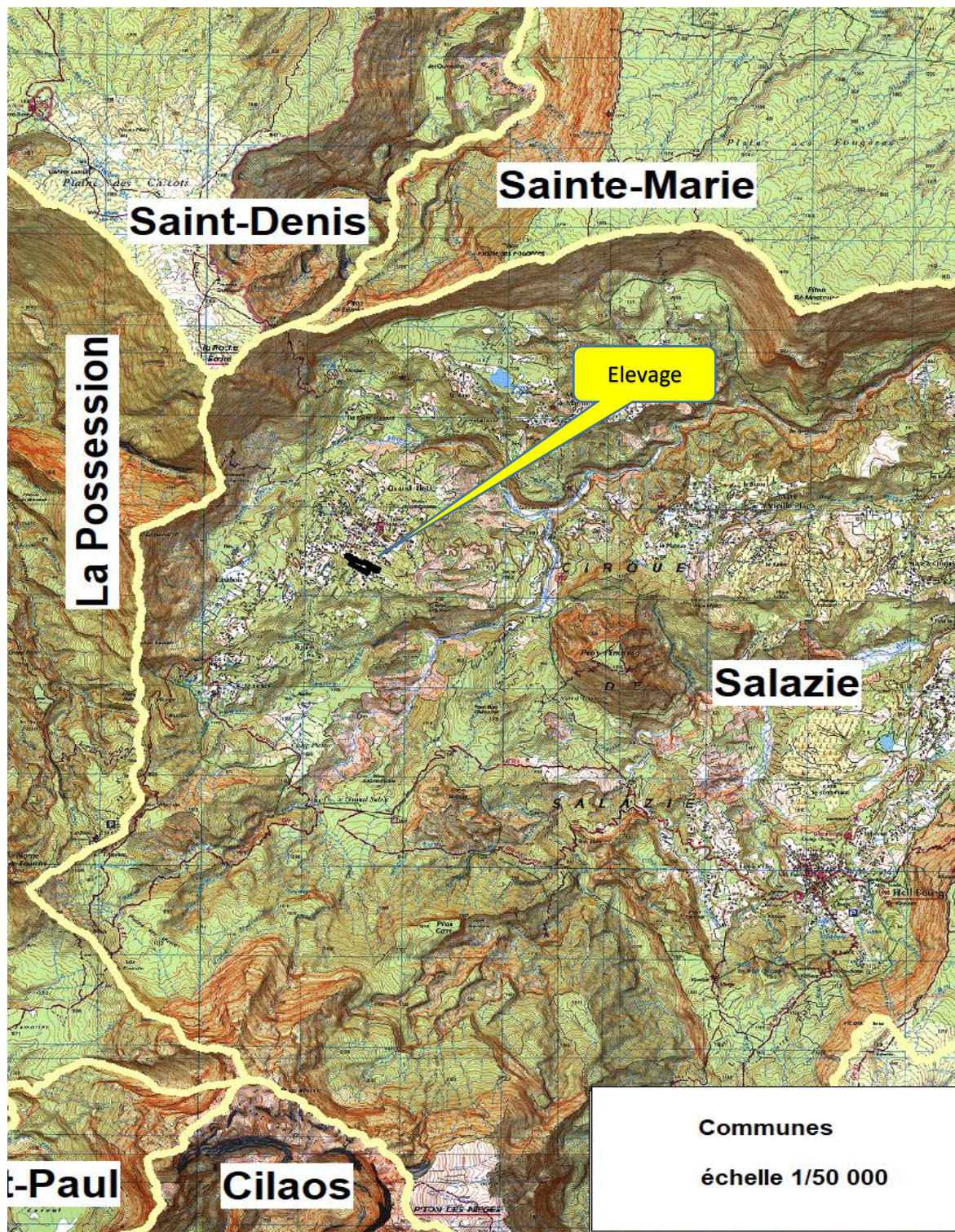
Nature du projet :

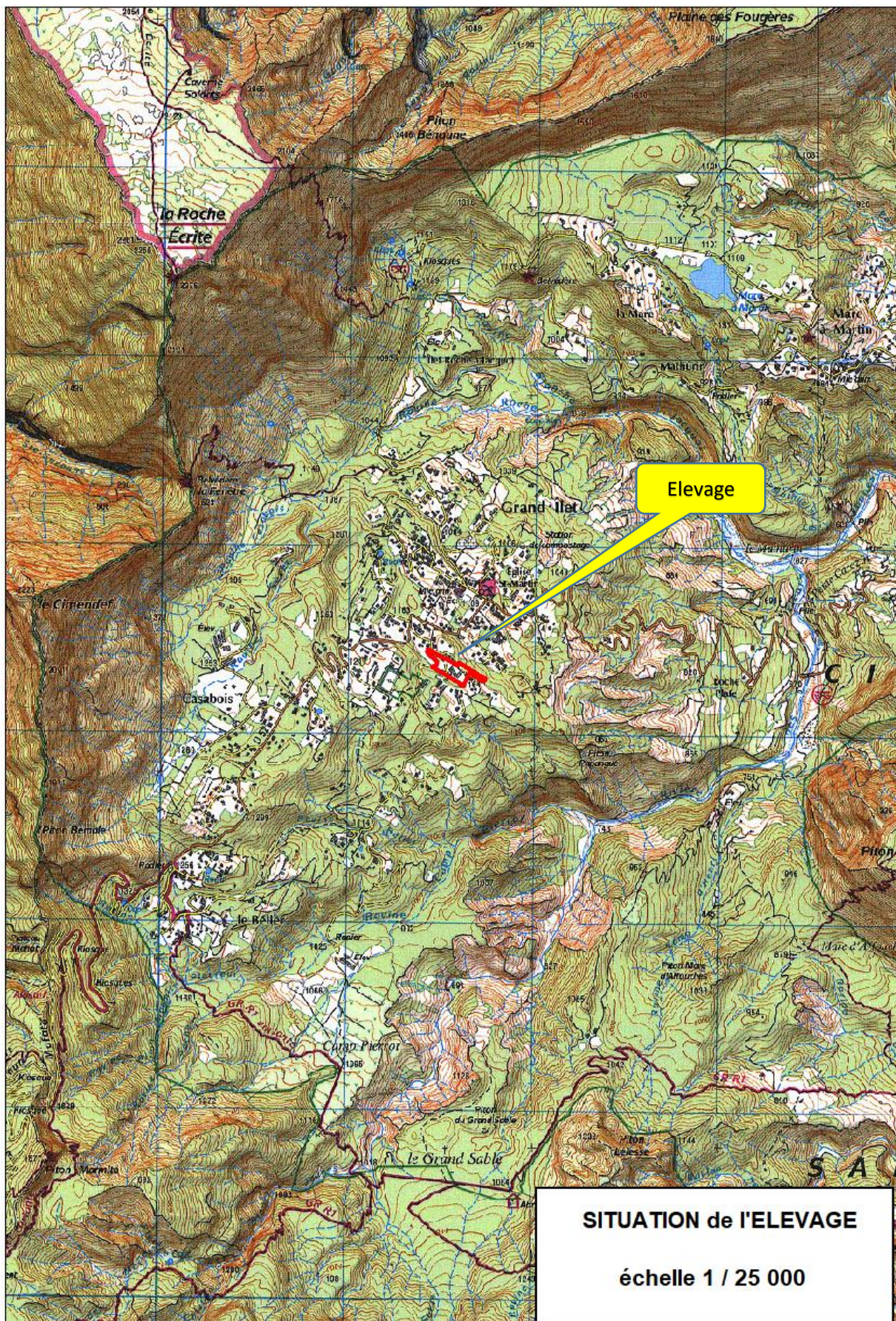
Monsieur DAMOUR Ambroise exploite un élevage d'engraissement de porcs du Post sevrage à l'abattage. Du fait d'une amélioration des performances technique, l'élevage passe de 443

Animaux Équivalents (A.E) à 625 A.E. L'élevage passe du régime de la Déclaration à celui de l'Enregistrement au titre des ICPE.

Cette augmentation n'entraîne pas d'extension des bâtiments actuels car celui-ci est doté de capacités d'accueil et de stockage nécessaires pour faire face à une augmentation des effectifs.

Situation de l'élevage :





Elevage

SITUATION de l'ELEVAGE
échelle 1 / 25 000

LOCALISATION DE L'ELEVAGE

Grand Ilet au lieu-dit Camp Pierrot

Commune de Salazie (cf cartes au 1/25000
ci-dessus)

SITUATION PAR REFERENCE CADASTRALE

BM 239

Article 1^{er} Effectifs et Capacités d'accueil de l'élevage :

Les tableaux suivants affichent en détail les effectifs d'animaux des différentes espèces présentes en nombre d'animaux et en Animaux Equivalents correspondant.

➤ *Elevage de Porcs en engraissement :*

Catégorie d'animaux	SALLE	Nb PLACES	Coefficient	Animaux Equivalents
POST SEVRAGE	PS1	89	0,2	17,8
	PS2	84	0,2	16,8
	PS3	84	0,2	16,8
	PS4	68	0,2	13,6
Porcs Charcutiers	P5	115	1	115
	P6	32	1	32
	P7	66	1	66
	P8	81	1	81
	P9	46	1	46
	P10	89	1	89
	P11	100	1	100
	P12	31	1	31
TOTAL				625

➤ Elevages de Volailles :

Espèces	Surface	Densité	Nombre de bandes	Animaux produits	Animaux-Equivalents
Poulets jaunes	600	14,7	6,0	52 920	8 820
	600	6,3	6,0	22 680	3 780
AUTRE					
Dindes lourdes	504	7,0	3,0	10 584	12 348
Dindes MEDIUM	200	7,0	3,0	4 200	4 200
TOTAL				90 384	29 148

A.E poulets jaunes 12 600

A.E dindes lourdes 12 350

A.E dindes MEDIUM 4 200

arrondi à 29 150

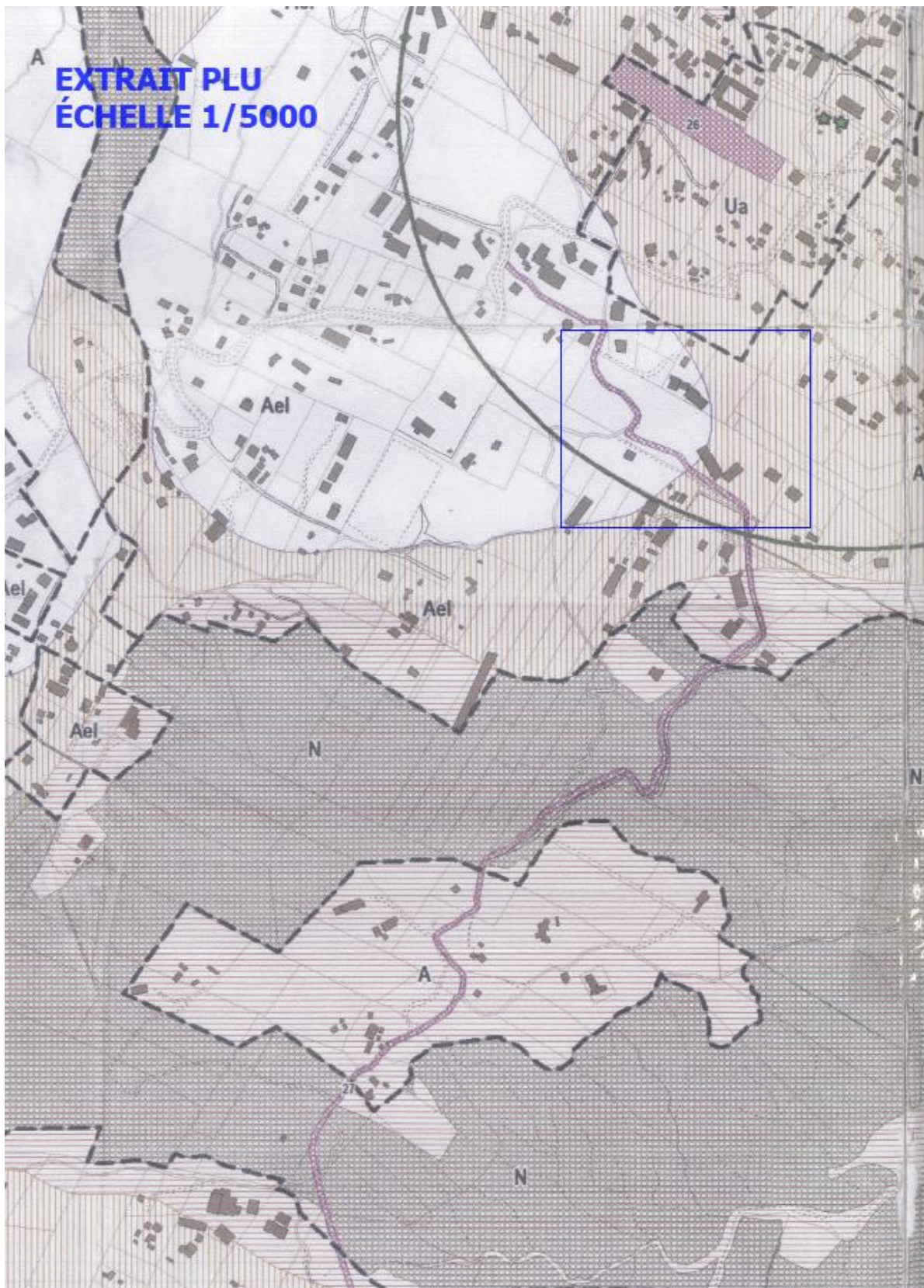
PRODUCTIONS

Porcs charcutiers pour un total de 625 A.E

Elevages de Volailles 29 150 A.E

L'élevage est soumis au régime de l'Enregistrement Installation Classée Protection de l'Environnement à la rubrique 2102-1.





Article 5 Implantation :







L'élevage se situe en zone Ael. Ses activités sont donc conformes aux règlements du PLU (cf document PLU zone A joint en annexes).

LEGENDE :






Zones avec un principe d'inconstructibilité

-  R1 Aléa fort inondation combiné à un aléa mouvements de terrain; aléa élevé ou très élevé mouvements de terrain combiné à un aléa fort ou moyen inondation.
-  R1g Aléa fort inondation combiné à un aléa mouvements de terrain; aléa élevé ou très élevé mouvements de terrain combiné à un aléa fort ou moyen inondation, dans l'emprise d'un glissement de grande ampleur.
-  R2 Aléa moyen mouvements de terrain combiné à un aléa nul ou moyen inondation.
-  R2g Aléa moyen mouvements de terrain combiné à un aléa nul ou moyen inondation, dans l'emprise d'un glissement de grande ampleur.

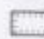
Zones constructibles sous conditions

-  B2u Aléa moyen mouvements de terrain en zone "secteurs jugés sécurisables" et un aléa nul ou moyen inondation.
-  B2ug Aléa moyen mouvements de terrain en zone "secteurs jugés sécurisables" et un aléa nul ou moyen inondation, dans l'emprise d'un glissement de grande ampleur.
-  B2 Aléa moyen inondation combiné à un aléa faible mouvements de terrain.
-  Aléa faible mouvements de terrain combiné à un aléa nul inondation.



Bâtiments et constructions

-  BÂTIMENTS REMARQUABLES (Mairie, Hôpitaux, lycées, ...)
-  BÂTIMENTS INDUSTRIELS
-  BÂTIMENTS
-  ESPACES DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS
-  CIMETIÈRES

Phénomènes de grande ampleur

-  Emprise des glissements de grande ampleur

Routes

-  ROUTES DÉPARTEMENTALES
-  ROUTES SECONDAIRES

Cadastre

-  Parcellaire

Cours d'eau, ravines

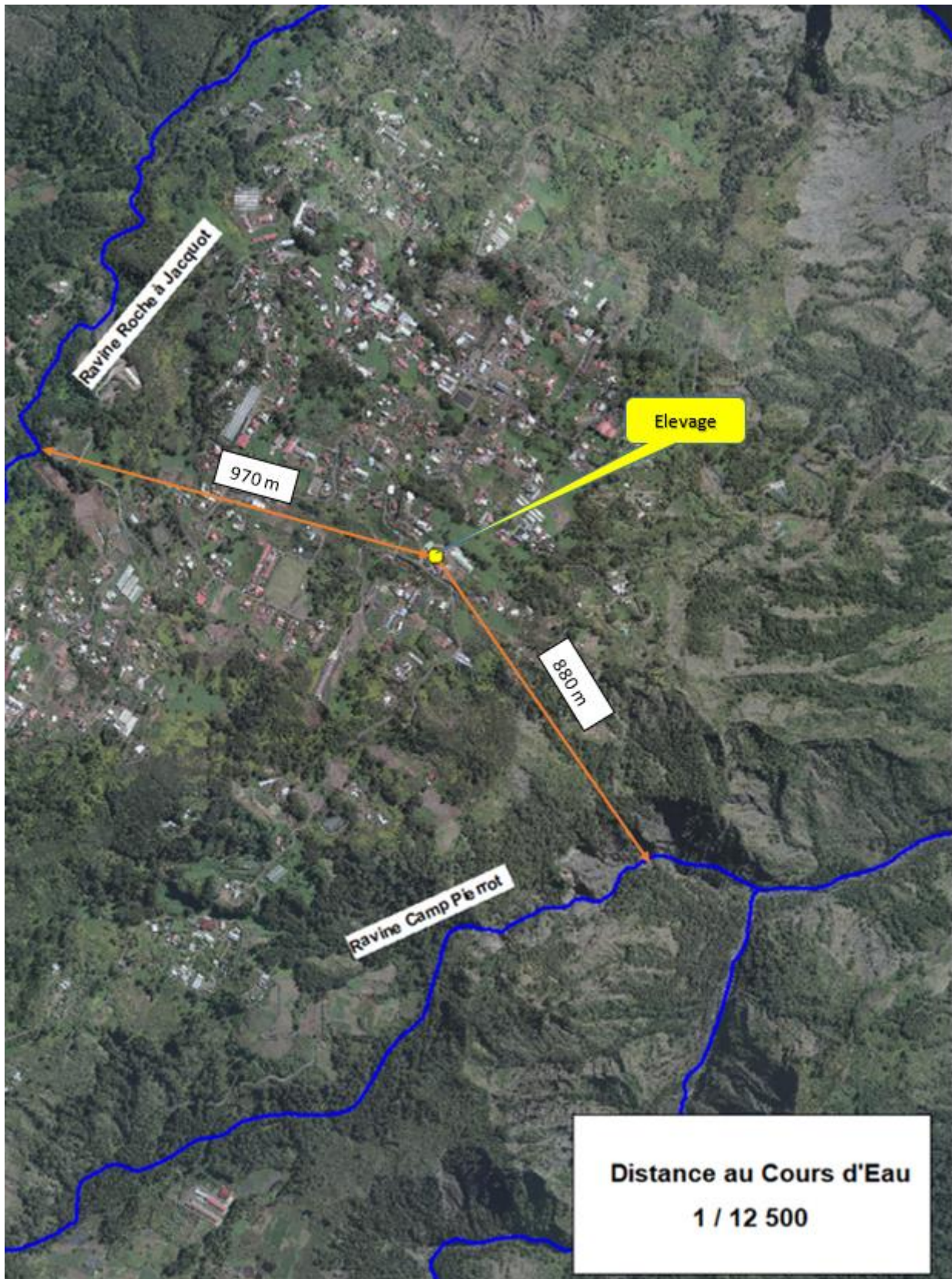
-  *Rivière du mâ*

ECHELLE 1 / 5 000

Les activités de l'élevage n'ont aucun impact vis-à-vis du PPR (zone R2g). L'élevage est conforme aux dispositions prévues dans le PPR et le PLU (cf documents joints en Annexes).

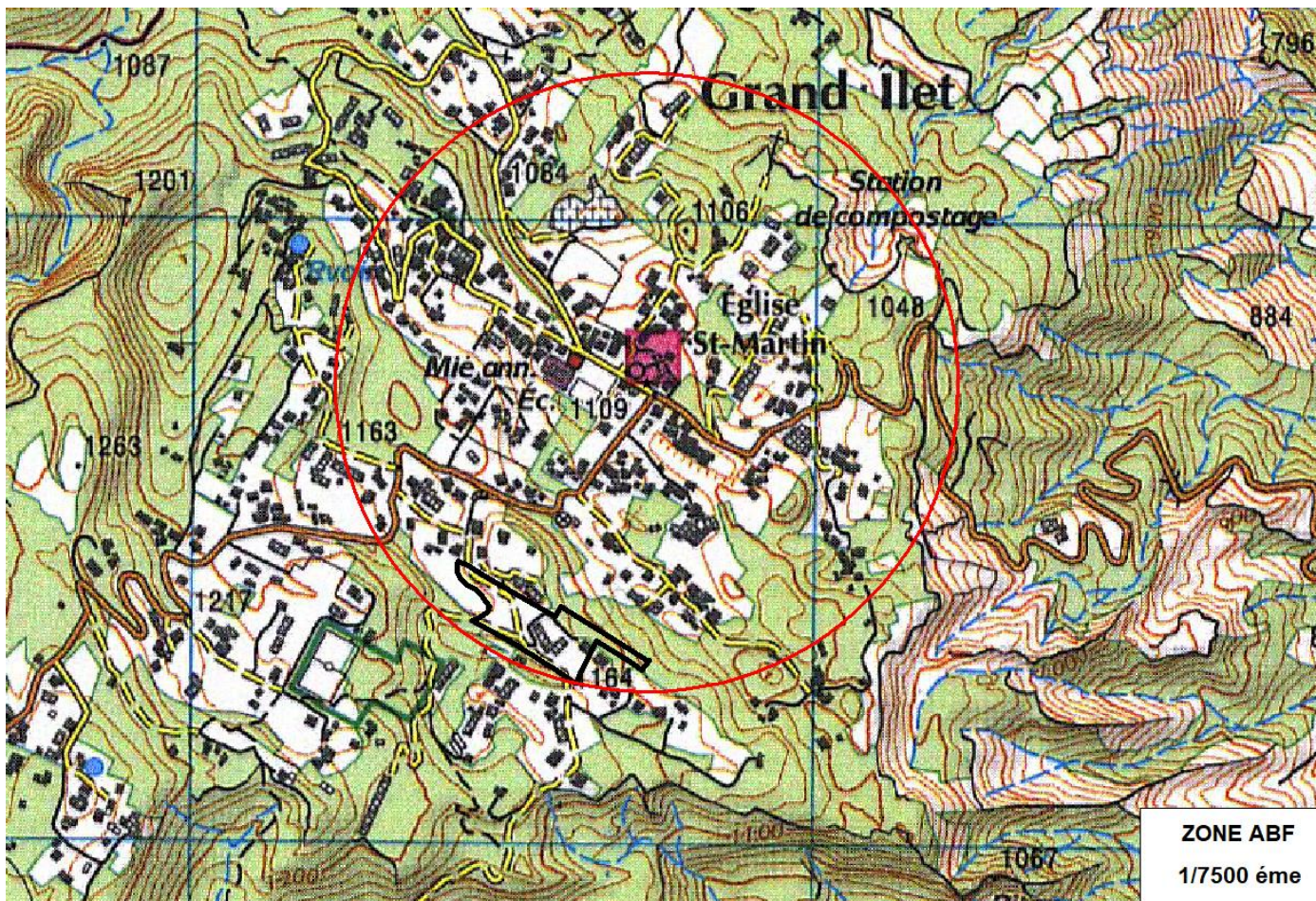


L'exploitation, située en zone de montagne, respecte les distances réglementaires avec les habitations voisines.



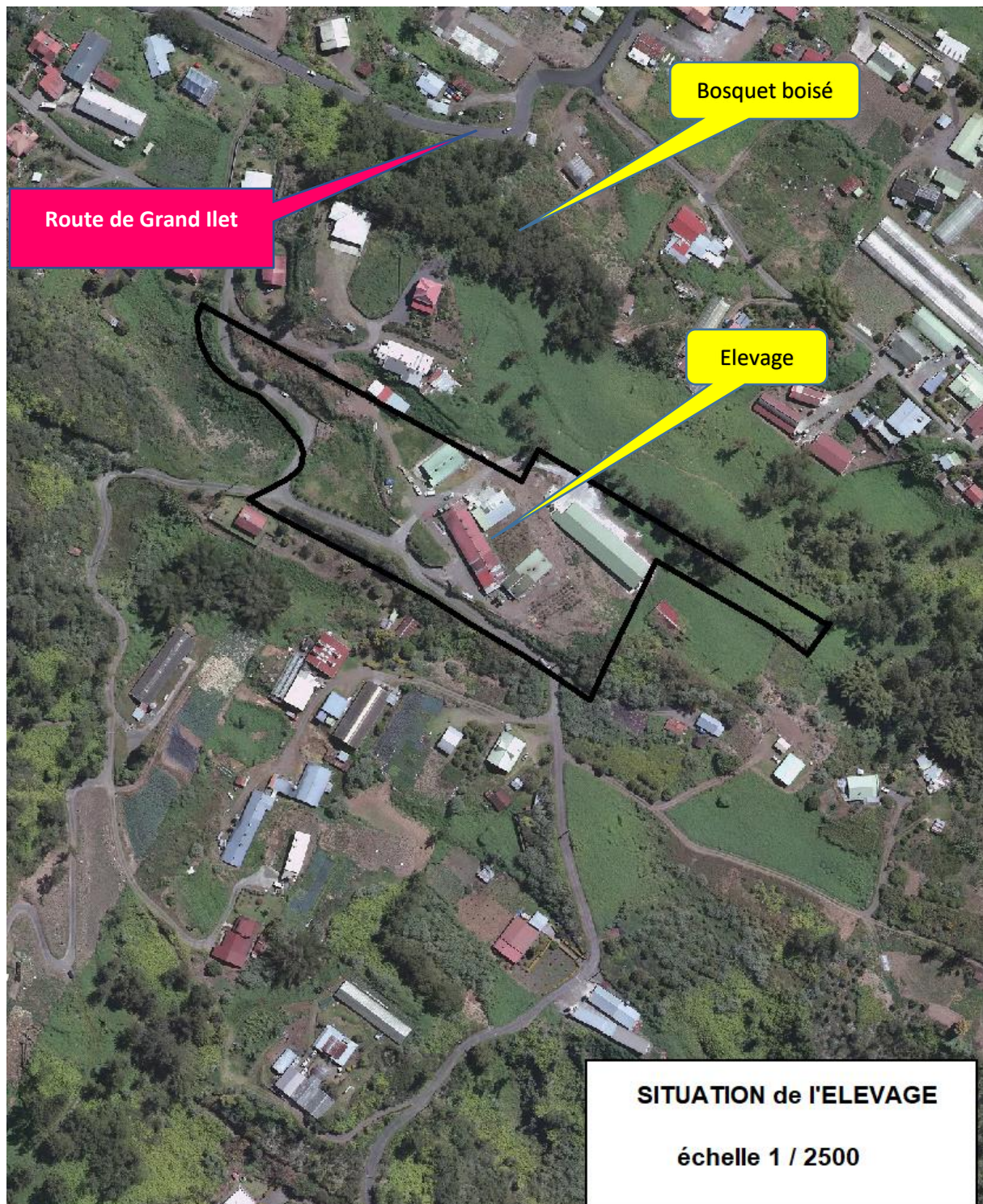
L'élevage respecte les distances réglementaires avec les cours d'eau environnants.

Article 6 Intégration dans le paysage :



L'élevage se trouve dans un périmètre de protection des bâtiments classés dont le monument central est l'Eglise de Grand Ilet.

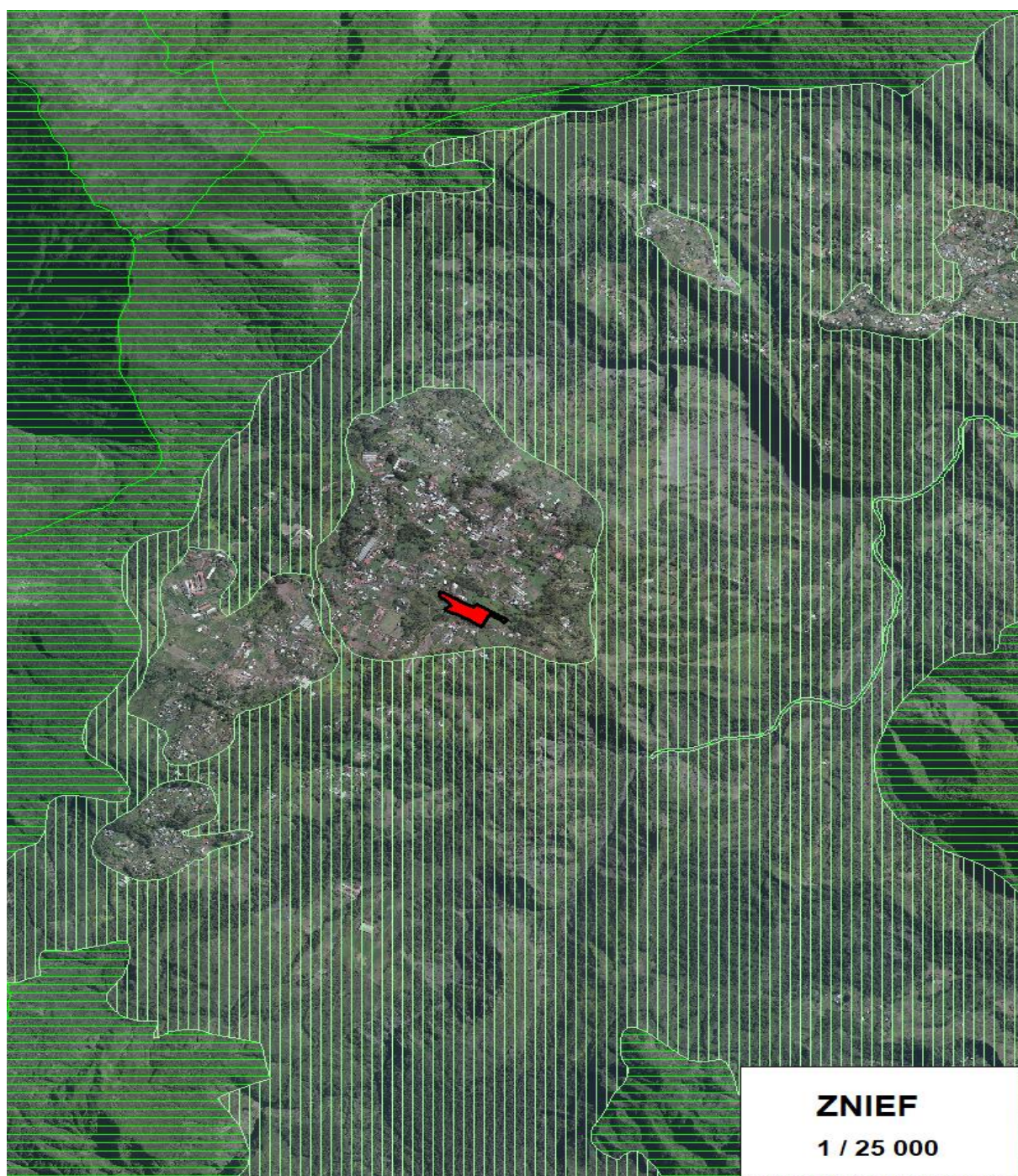
L'exploitant prend en compte les recommandations établies en 2005 par l'architecte des bâtiments de France lors de l'opération de Mise aux Normes des élevages de Grand Ilet.



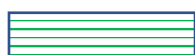
Le site d'élevage se situe en hauteur de la route principale qui traverse Grand Ilet. Il est masqué par un bosquet situé en contrebas.

De plus, Monsieur DAMOUR envisage d'implanter une haie végétale. Le choix des végétaux utilisés se fera à partir des recommandations de l'ONF.

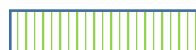
Article 7 *Préservation de la biodiversité :*



ZNIEF- 1



ZNIEF - 2



L'élevage n'est pas situé dans une zone d'enjeux pour la bio diversité

La ZNIEF de type 2 est à 157 m

La ZNIEF de type 1 à 1200 m

L'augmentation des effectifs ne nécessitant pas de travaux d'extension, elle n'a pas d'impact sur la faune et la flore environnante.

M. DAMOUR plantera une haie végétale selon les recommandations de l'ONF et selon les listes de la DEAL. Ce qui sera de fait favorable aux espèces locales.

Article 8 Localisation des risques :

➤ Produits vétérinaires :

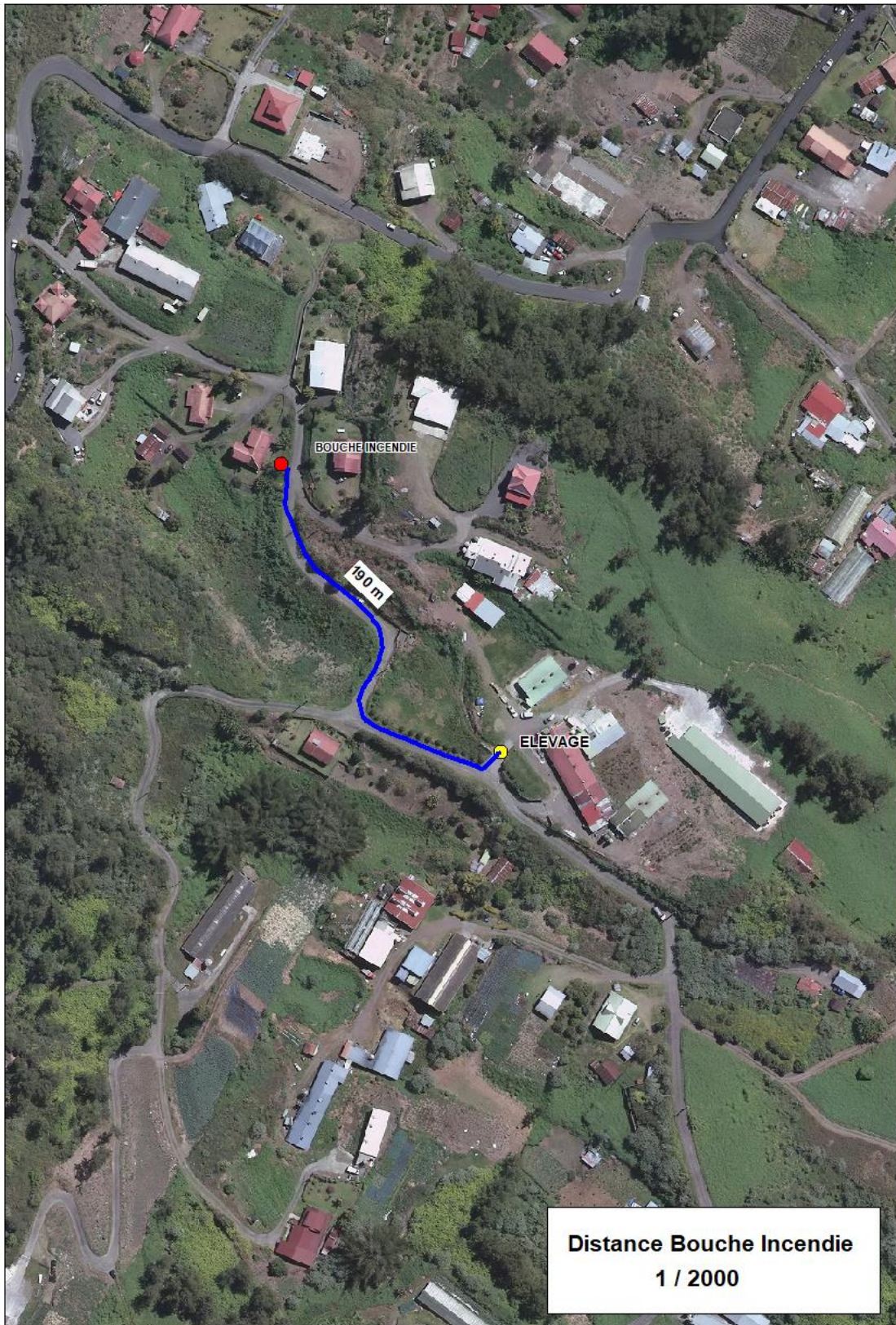
Les Produits vétérinaires sont stockés dans des endroits spécifiques et sécurisés (armoire fermée à clef, réfrigérateur) auxquels seul le personnel de l'exploitation peut accéder.

➤ Armoire électrique :

Elle est située à l'intérieur du local technique. Des contrôles des installations électriques sont effectués par un organisme agréé. (Cf document SOCOTEC en annexes)

➤ Incendie – Court-circuit :

Des extincteurs sont disponibles à proximité de l'armoire électrique.



La bouche d'incendie la plus proche se trouve à moins de 200 mètres du site d'élevage (190m).
Cela dispense l'élevage d'avoir une réserve d'eau en prévention des incendies.

➤ Groupe électrogène :

L'élevage est équipé d'un groupe électrogène autonome de 40 KVA.

La réserve de fuel de 1 500 litres qui alimente le groupe est de type réservoir à double paroi pour garantir une capacité de rétention suffisante.

➤ Silos d'aliments :

Les capacités des silos d'aliments sont de 30 tonnes au total. Nous pouvons compter 8 silos de stockages répartis de la manière suivante :

- 1 silo de 3 tonnes pour un bâtiment dindes
- 1 silo de 6 tonnes pour un bâtiment dindes
- 2 silos de 6 tonnes pour le bâtiment dédié aux poulets jaunes
- 2 silos de respectivement 3 tonnes et 6 tonnes pour les porcs en engraissement
- 2 silos de 3 tonnes pour les porcs en post sevrage

Ils ne présentent pas de risques d'explosion par inflammation des poussières.

Ils sont étanches et équipés d'une chaîne d'alimentation qui prélève l'aliment par le bas sans générer de poussières.

Les points de fixation au sol sont en bon état.

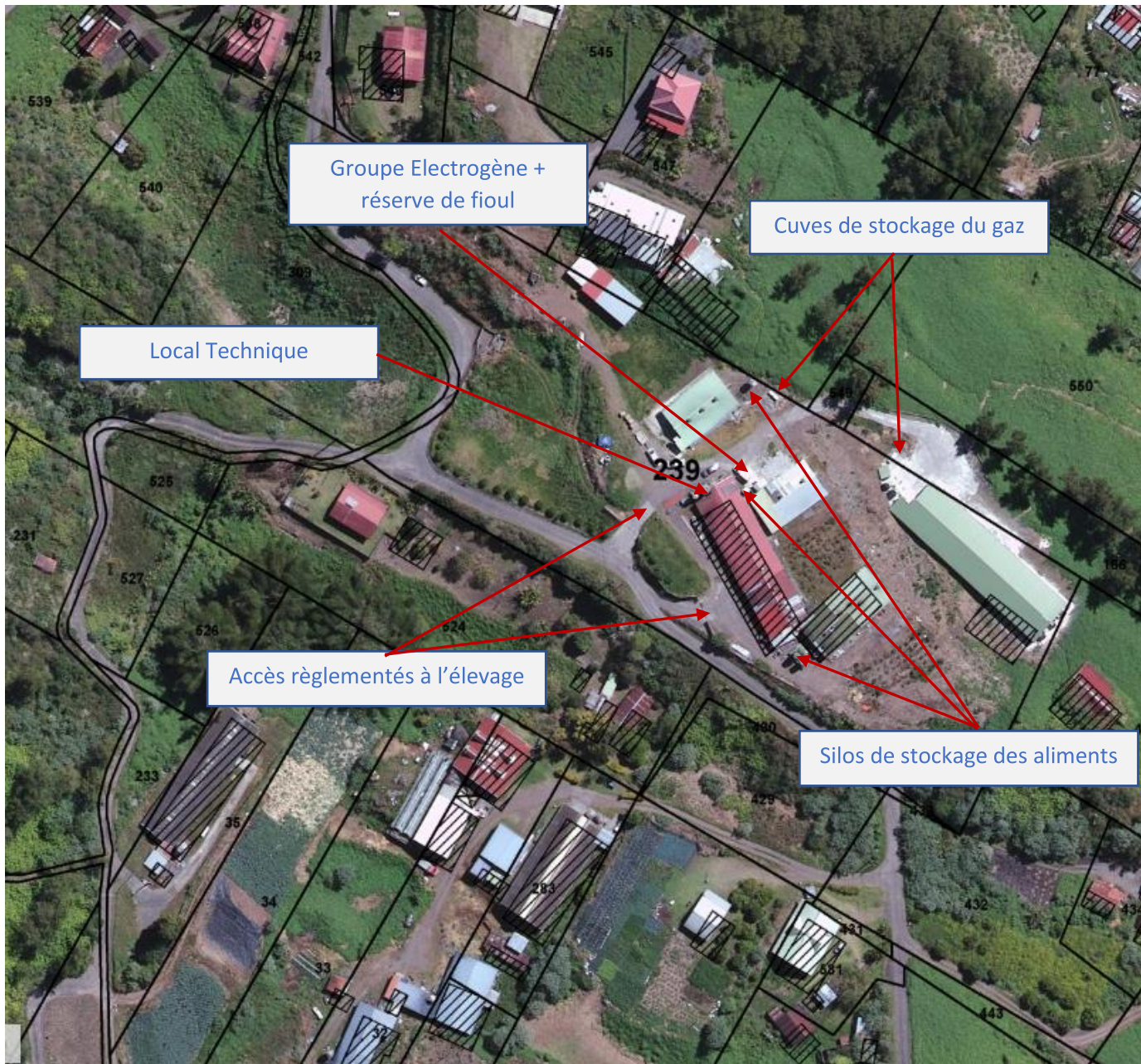
Les risques de chutes pour les intervenants sur les silos sont minimisés par la présence d'un couloir de protection autour de l'échelle qui mène à leur point culminant.

➤ L'accès à l'élevage :

Les risques d'intrusion sont faibles. Le site est parfaitement fermé par une clôture et l'accès est réglementé. L'éleveur participe à des formations professionnelles de biosécurité.

➤ Stockage du gaz :

Les bâtiments sont chauffés au gaz. Celui-ci est stocké dans deux cuves de 1,5 tonnes. Cette cuve est étanche et prévue à cet effet. Elle fait l'objet d'un entretien régulier de la SRPP



Article 11 Aménagement des locaux :

➤ Murs et sols :

Les murs et cloisons intérieures de la porcherie sont enduits et imperméables.

Les sols des zones fréquentées par les animaux sont en caillebotis béton.

➤ Stockage des effluents :

Les parois de pré-fosses recevant les effluents sont étanches et leurs faces intérieures enduites d'un revêtement.

➤ Dispositif de collecte des effluents :

Les pré-fosses sous caillebotis assurent la collecte des effluents et un stockage partiel. Chaque pré-fosse dispose d'un bouchon de vidange. Elles sont reliées à la fosse de stockage par une canalisation de 200.

Leur étanchéité est contrôlée, lors du vide sanitaire de chaque salle, après vidange suivie d'un nettoyage et d'une désinfection.

Rappel durée réglementaire de 45 j (*Cf dérogation en annexe*)

La capacité totale de stockage est de 146 m³ répartie entre :

- Un total de 80,5 m³ utiles répartis en 12 pré-fosses. La capacité utile totale réglementaire pour ces 12 pré-fosses est de 80,4 m³ utiles.
- Une fosse à lisier de 63,5 m³ utiles. La capacité utile réglementaire attendue pour cette fosse est de 45,6 m³ utiles.

L'élevage dispose donc des capacités de stockage requises. Il est même excédentaire de 15 % sur ce point. *Voire article_23 et dexel en annexe.*

➤ Description du stockage des aliments :

Les aliments sont stockés dans 8 silos extérieurs, étanches et d'une capacité inférieure à 6 tonnes chacun. Les supports sont scellés dans du béton.

Article 12 Accessibilité au site :

Les bâtiments sont desservis par une voirie en béton.

Les entrées sur le site sont règlementées. Une station de désinfection des véhicules est installée à l'entrée principale du site.

L'ensemble est clôturé, empêchant les intrusions sur le site (animaux errants, personnes étrangères à l'exploitation, etc...)

Les abords sont dégagés et régulièrement entretenus.

Les véhicules de secours peuvent y accéder et circuler autour des bâtiments en utilisant les mêmes voies que les camions d'approvisionnement et de transport d'animaux.

Article 13 Moyens de lutte contre les incendies :



La bouche d'incendie la plus proche se trouve à moins de 200 mètres du site d'élevage (190m).

Cela dispense l'élevage d'avoir une réserve d'eau en prévention des incendies.

Le centre de lutte contre les incendies le plus proche est la caserne des pompiers de Salazie.

L'élevage est équipé de :

- 1 extincteur de type dioxyde de carbone installé à proximité de l'armoire électrique du Post Sevrage.
- 1 extincteur de type dioxyde de carbone installé à proximité de l'armoire électrique de la partie engraissement.
- 1 extincteur de type dioxyde de carbone installé à proximité du groupe électrogène.
- 2 extincteurs à eau plus additifs, situés dans la porcherie au niveau du Post Sevrage et de l'Engraissement.
- 2 extincteurs de type dioxyde de carbone installés à proximité des armoires électrique des bâtiments poulets.
- 2 extincteurs de type dioxyde de carbone, situés à proximité des cuves de stockage du gaz
- 2 extincteurs à eau plus additifs, situés dans le bâtiment avicole.

Les fiches de sécurité sont installées à l'entrée de chaque bâtiment. Elles comportent les numéros d'urgence :

- Sapeurs-pompiers : 18
- Gendarmerie : 17
- SAMU : 15
- Secours depuis un mobile : 112
- Centre antipoison à Marseille 04 91 75 25 25

Un registre de sécurité sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

Article 14 Installations électriques et techniques :

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles applicables.

L'armoire électrique est située à l'intérieur du local technique.

L'ensemble de l'installation est contrôlé conformément à la réglementation ICPE et au code du travail par un organisme agréé (Cofrac), la SOCOTEC (cf Compte rendu de vérification périodique joint en annexe).

Le rapport sera tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les recommandations mises en œuvre dans les plus brefs délais possibles.

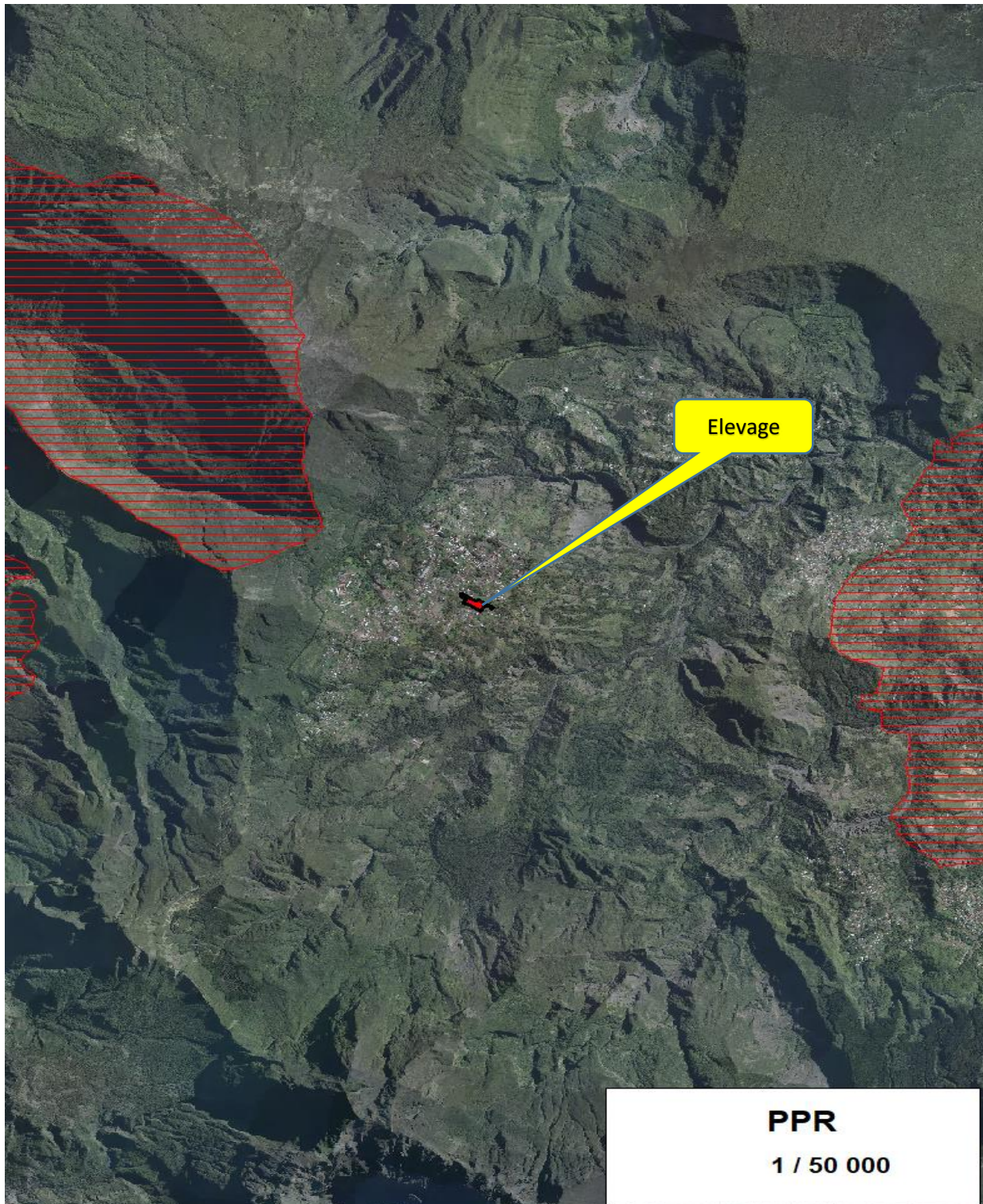
Article 15 Dispositifs de Rétention :



Il y a 2 cuves de réserve de gaz destiné au chauffage des bâtiments. Ces cuves de 1,5 tonnes sont fournies par la SRPP qui en assure la maintenance et les contrôles périodiques.

L'exploitation est équipée d'un groupe électrogène qui est alimenté par du fioul. Le Fioul est stocké dans une cuve de 1 500 litres à double paroi en prévention des fuites. Ce système de double paroi sert de dispositif de rétention.

Article 16 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, Zones vulnérables :



Les deux PPR du transfert des eaux sont situés pour le plus proche à 1,5 Km, le deuxième quant à lui, se situe à 3,5 Km de l'élevage.

Les activités de l'élevage n'ont aucun impact vis-à-vis du PPR (zone R2g). L'élevage est conforme aux dispositions prévues dans le PPR et le PLU.

L'élevage n'est pas concerné par les zones vulnérables. Il n'en existe pas à la Réunion.

Le SDAGE se fixe les priorités fondamentales suivantes :

- 1 Préserver la ressource en eau pour satisfaire tous les usages et la vie aquatique
- 2 Assurer la fourniture d'eau en continu
- 3 Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques
- 4 Lutter contre les pollutions
- 5 Favoriser un financement juste et équilibré
- 6 Permettre une appropriation par tous des enjeux.

Par rapport à ces orientations et au programme de mesures en découlant proposées par le comité de bassins, l'élevage de M. DAMOUR est concerné par le respect des normes ICPE, la collecte et la valorisation des effluents, l'absence d'eaux souillées rejetées dans le milieu.

Le prélèvement d'eau n'est pas important.

Il n'y a pas de rejet d'eaux souillées dans le milieu.

La collecte et le stockage des effluents sont maîtrisés. Les capacités de stockages sont excédentaires (voir Tableau 13 DEXEL).

Les effluents sont collectés et traités à la station de traitement de Grand Ilet par la CTEEGI (cf document d'adhésion jointe en annexe).

Les anciens bâtiments ont fait l'objet d'une mise aux normes dans le cadre des mesures PMPOA et de « l'opération Grand Ilet » sur la période 2004 – 2006.

Le bâtiment volaille de 600 m², plus récent respecte les normes en vigueur

Article 17 Prélèvements d'eau :

L'élevage est raccordé au réseau AEP et dispose d'un compteur qui lui est propre permettant de suivre les consommations et de détecter d'éventuelles fuites.

La consommation d'eau est de 5,5m³ par jours soit environ 170 m³ par mois. (cf facture en annexes)

Articles 18 à 22 :

Sans objets, l'élevage n'est pas concerné par ces dispositifs.

Article 23 Effluents d'élevage :

➤ Détail des Capacités de stockage : cf détail en Tableau 13 DEXEL joint en annexe.

UNITE STOCKAGE	VOLUME TOTAL	VOLUME UTILE	CAPACITE REGLEMENTAIRE
Préfosse 1	18,6	5,1	5,1
Préfosse 2	17,7	4,8	4,8
Préfosse 3	17,6	4,8	4,8
Préfosse 4	14,3	3,9	3,9
Préfosse 5	31	8,5	8,5
Préfosse 6	8,5	2,3	2,3
Préfosse 7	30	8,2	8,2
Préfosse 8	36,5	10	10
Préfosse 9	21	5,7	5,7
Préfosse 10	40	10,9	10,9
Préfosse 11	46	12,5	12,5
Préfosse 12	14	3,8	3,8
Fosse	70	63,5	45,6
TOTAL	365	144	126

➤

La capacité totale de stockage est de 146 m³ répartie entre :

- Un total de 80,5 m³ utiles répartis en 12 pré-fosses. La capacité utile totale réglementaire pour ces 12 pré-fosses est de 80,4 m³ utiles.
- Une fosse à lisier de 63,5 m³ utiles. La capacité utile réglementaire attendue pour cette fosse est de 45,6 m³ utiles.

L'élevage dispose donc des capacités de stockage requises. Il est même excédentaire sur ce point.

➤ Les eaux de lavage des bâtiments avicoles sont récupérées dans des cuves de 4 et 6 m³. (cf T13 dexel en annexes)

L'ensemble des effluents d'élevage est maîtrisé. Ceux-ci sont livrés à la CTEEGI (Cf. acte d'engagement en annexe) qui en assure le traitement. De ce fait la durée réglementaire de stockage de l'élevage est de 45 jours.

Article 24 Rejet des eaux pluviales :

Il n'y a pas de contact entre les eaux pluviales et les zones souillées. Toutes les aires de vie et de circulations des animaux sont couvertes.

Les eaux pluviales ne sont pas collectées pour éviter de concentrer leur écoulement, conformément au PPR (article, dans une zone caractérisée par une pluviométrie importante et fréquente dont les sols sont très perméables et filtrants.

Articles 26 à article 30 Dispositions relatives à l'épandage des effluents :

Sans objet du fait de son adhésion à la CTEEGI qui gère la station autorisée de Grand Ilet (cf document d'adhésion joint en annexe).

Article 31 Odeurs, gaz, poussières :

Les odeurs qui peuvent se dégager sont celles de l'ammoniac, un gaz peu polluant et pas toxique au niveau des concentrations atteintes. Il se dégage surtout à la faveur du brassage des lisiers et des épandages mais cette opération n'est pas pratiquée sur l'élevage.

L'élevage se situe à distances réglementaires par rapport aux tiers.

Les gaz destinés au chauffage des bâtiments sont stockés dans une cuve étanche, exempt de fuites et prévue à cet effet.

La distribution mécanisée des aliments, par le biais de vis reliées aux silos limite fortement le dégagement de poussières dans le milieu.

Article 32 Bruits :

Les mesures de bruits réalisés au sonomètre tendent à démontrer une absence de nuisance majeure provenant de l'élevage.

➤ Points de mesures des bruits :



MESURES DE BRUITS

POINT DE MESURE	BRUIT EXTERIEUR	BRUIT ELEVAGE	EMERGENCE	Observation
1	59,1	72,5	13,4	VENTILATION EN MARCHE
2	46,95	48,2	1,25	
3	42,4	43	0,6	
4	42,7	42	-0,7	
MOYENNE	47,8	51,4	3,6	

NB Atténuation bruit à 70 m (distance maison la plus proche) est de 13,5 dB A, Source IFIP.

On peut faire le constat d'un éloignement important des tiers susceptibles d'être importunés par les bruits éventuels liés à l'activité de cet élevage.

- Les livraisons d'aliments ont lieu toutes les semaines et ne durent que 45 minutes. La gêne occasionnée par le bruit est minime du fait des distances séparant l'élevage et les habitations avoisinantes.
- L'enlèvement des porcs, plus bruyant, a lieu toutes les 2 semaines. Mais là aussi, les installations de l'élevage et l'équipement des véhicules sont conçus pour réduire au maximum la durée de l'opération.

Article 33 Généralités :

Liste des déchets :

- Les Effluents d'élevage.
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).
- Les bidons de désinfectants
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets ordinaires

Article 34 Stockages et Entreposages des déchets :

- Les Effluents d'élevage : Ils sont stockés dans des ouvrages de stockages de capacités utiles supérieures à celles réglementaires (cf Tableau 13 en annexes).

- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : Ces déchets peuvent représenter un risque de contaminations, de blessures ou de pollutions. Ils font l'objet d'un encadrement strict qui nécessite un mode de traitement spécifique par une unité habilitée. L'éleveur a passé un contrat avec la CPPR en vue du stockage et du traitement de ces déchets (cf document contrat ? annexé au présent dossier). L'éleveur entrepose les objets piquants et coupants dans un container spécifique et agréé. Les déchets vétérinaires et autres sondes et gants d'insémination sont déposés dans un autre container agréé pour cet usage. La CPPR fait traiter les DASRI pour l'ensemble des éleveurs auprès d'une entreprise agréée locale.
- Les bidons de désinfectants et de nettoyage : ils sont rincés puis égouttés avant de les déposer aux points de collectes spécifiques.
- Les cadavres d'animaux : les cadavres de moins de 40 Kg sont stockés dans un congélateur spécifique installé dans le local technique. Les cadavres plus lourds sont déposés sur une plateforme spécifique accessible au camion d'équarrissage.
- Les autres déchets ordinaires : ces déchets, non spécifiques, sont stockés dans un container de la CIREST qui assure collecte et traitement.

Article 35 Elimination des déchets :

- Les Effluents d'élevage : Ils sont livrés en totalité à la CTEEGI
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) : Ces déchets sont collectés et traités par une entreprise agréée locale, TDR, le prestataire de la CPPR.
- Les bidons de désinfectants et de nettoyage : M. DAMOUR participe aux campagnes de récupérations des EVPP organisées par la Chambre d'Agriculture.
- Les cadavres d'animaux : ils sont enlevés par le service d'équarrissage du GDS (cf document annexé au présent dossier)
- Les autres déchets ordinaires : ils sont éliminés par le service Environnement de la CIREST.

ANNEXES

Saint-Denis, le 13 novembre 2019

ATTESTATION

Je soussigné, Directeur de la Caisse de CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE REUNION certifie que:

Monsieur DAMOUR AMBROISE HILAIRE
domicilié : 37 CHEMIN DAMOUR GRAND ILET
97433 SALAZIE

est inscrit auprès de mon organisme en qualité de chef d'exploitation

- depuis le 01/01/1987.
- sous le numéro 1640197421017
- numéro d'entreprise :
- numéro SIREN : 402825467

L'activité agricole est principale.

L'intéressé est considéré en situation régulière au regard des cotisations sociales (créances Atexa du Gamex).

Important : Si l'exploitant, dès réception de la présente attestation, ne formule aucune observation, il ne pourra remettre en cause ultérieurement, les éléments y figurant.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

A Saint-Denis, le 13/11/2019.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

Installations Classées
Affaire suivie par M. Y. BOYER
SPBE/BR/ECLASS/DOS/N° 1551

Saint-Benoît, le 17 JUIL. 2006

Monsieur,

A la demande de la CPPR, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un récépissé concernant l'exploitation d'une porcherie de 443 animaux-équivalents et d'un poulailler de 8400 animaux-équivalents située sur le site de Camp Pierrot, Grand-Ilet sur le territoire de la commune de Salazie.

Je vous invite à annuler le récépissé n° 2471/BR/IC du 14 octobre 2005 qui est en votre possession et le remplacer par ce nouveau récépissé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Préfet

Claude VILLENEUVE

Monsieur Ambroise DAMOUR
37 chemin DAMOUR
Grand-Ilet
97 433 Salazie



PREUVE DE DEPOT N°

DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text" value="DAMOUR AMBROISE Hilaire"/>	
<input type="text" value="37 CHEMIN DAMOUR"/>	
<input type="text" value="GRAND ILET"/>	
<input type="text" value="97433"/>	<input type="text" value="SALAZIE"/>

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2102	2	Elevage de porcs	301	AE	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration **lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement** (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Date de la déclaration de la modification :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

ZONE A

Cette zone couvre les secteurs agricoles de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il existe un secteur **Ael** correspondant à la zone occupée par certains bâtiments d'élevage de Grand Ilet.

Il existe un secteur **Astep** correspondant au site d'implantation de la station d'épuration des effluents d'élevage et à une partie des surfaces d'épandage associées nécessaires.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 - Rappels

1. Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

2. Les nouvelles constructions à usage d'habitation ou professionnelle ne doivent pas être implantées à une distance inférieure aux normes fixées par rapport aux bâtiments d'élevage, sauf dérogations prévues par l'article L.111-3 du code rural.

3. Dans les secteurs soumis à un risque naturel élevé ou moyen et délimités aux documents graphiques, tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés par le plan de prévention des risques en vigueur dans la commune et annexé au présent plan.

4. Sur l'ensemble du territoire qu'il existe ou non un risque naturel délimité au document graphique du PLU, sont interdits :

- tous travaux, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient, aggravant significativement les risques et leurs effets (obstacle à l'écoulement des eaux, réduction des champs d'inondation, talutages et soutènements inadaptés au contexte géologique),

- les démolitions de tout ouvrage nécessaire à la protection contre les inondations et les mouvements de terrain, sans justification par une étude préalable appropriée.

1.2 - Sont interdits

A l'exception de ceux visés à l'article A 2, sont interdits les constructions, ouvrages et travaux non liés et nécessaires à une exploitation agricole, ainsi que le changement de destination d'une construction existante pour un usage non lié et nécessaire à une activité agricole.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1 - Rappels

1. L'édification des clôtures est soumise au régime de déclaration préalable, conformément aux articles L.441-1 et R.441-1 et suivants du code de l'urbanisme.

2. Les installations et travaux divers sont soumis au régime d'autorisation prévue aux articles L.442-1, L.442-2 et R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.

4. Les éléments de paysage identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme sont soumis au régime d'autorisation prévue à l'article L.442-2 du code de l'urbanisme.

5. Dans les secteurs soumis à un risque naturel moyen ou élevé, délimité au document graphique tous travaux, remblais, constructions, installations et activités sont soumis aux prescriptions réglementaires du plan de prévision des risques en vigueur et annexé au présent plan.

2.2 - Sont admis sous condition

1. Les constructions, ouvrages et travaux à usage agricole (hangars, bâtiments d'élevage, séchoirs, serres, réservoirs d'eau, atelier de réparation du matériel agricole, bâtiment de production, de stockage et de vente de produits agricoles, etc.) sous réserve que leur implantation soit liée et nécessaire à une exploitation agricole (cf. définition en annexe).

2. Les activités soumises ou non au régime d'autorisation ou de déclaration préalable des installations classées pour la protection de l'environnement utiles à l'activité de production agricole et d'élevage. Dans le cas de bâtiments d'élevage, un plan d'épandage doit être fourni dans le respect de la réglementation en vigueur conformément à l'article L.111-3 du code rural.

3. A l'exception des secteurs **Ael** et **Astep**, une construction à usage d'habitation dans la limite maximum de 180 m² de

SHOB, ainsi que les bâtiments, ouvrages et travaux à usage agricole sous réserve que leur implantation soit liée et nécessaire aux besoins d'une exploitation agricole, notamment justifiée par la nécessité d'une présence permanente et rapprochée sur le site d'exploitation.

4. Les travaux d'amélioration et de reconstruction des logements non liés à une exploitation agricole existants, dans la limite de la SHOB existante.

5. A l'exception du secteur **Astep**, les constructions, ouvrages et travaux à usage agro-touristique dès lors qu'ils sont le complément de revenu d'une exploitation agricole correspondant aux normes du schéma départemental des structures agricoles (locaux de vente de produits à la ferme, équipements d'accueil et d'hébergement touristique ou de restauration). Ces constructions doivent être aménagées dans les bâtiments à usage d'habitation existants de l'exploitation ou en extension de ces bâtiments existants.

6. Dans le secteur **Astep**, les installations et équipements nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de la station d'épuration.

7. Les constructions, ouvrages et travaux liés aux différents réseaux, à la voirie, au stationnement exclusivement lié aux constructions autorisées dans la zone, à la production et à la distribution d'énergie, notamment les énergies renouvelables, dès lors qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant.

8. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif dont l'implantation dans la zone est rendue nécessaire pour des raisons techniques ou économiques, sous réserve de prendre les dispositions utiles pour limiter la gêne qui pourrait en découler, notamment pour la pratique des activités agricoles, et assurer une bonne intégration dans le site.

9. Les installations et travaux divers dès lors qu'ils sont liés aux ouvrages, travaux, aménagement et constructions autorisés dans la zone, qu'ils sont nécessaires aux besoins hydrauliques ou qu'ils résultent d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1 - Rappel

Toute unité foncière enclavée est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise un titre ou une autorisation justifiant d'une servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

3.2 - Accès

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de l'enlèvement des déchets.

3.3 - Voirie

Les dimensions, formes, caractéristiques techniques et urbaines des voies publiques ou privées doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions et doivent notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité et de collecte des ordures ménagères. Elles doivent avoir une largeur minimale de 3,50 mètres.

Les voies publiques ou privées de plus de 50 mètres de long se terminant en impasse doivent être aménagées avec des aires de retournement de telle sorte que les véhicules de lutte contre l'incendie puissent faire demi-tour (cf. Annexe du règlement).

ARTICLE A 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

4.1 - Alimentation en eau potable et sécurité incendie

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. En outre, les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense contre l'incendie selon les dispositions en vigueur. A défaut, le permis de construire pourra être refusé.

4.2 - Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle comportant un rejet d'eaux usées ou d'eaux vannes doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Toutefois, en l'absence ou l'insuffisance de ce réseau collectif d'assainissement, un assainissement individuel, conforme à la réglementation en vigueur, est autorisé.

Toute construction ou installation nouvelle doit comporter un dispositif d'assainissement conforme aux dispositions en vigueur. Dans le cas contraire, le permis de construire pourra être refusé conformément aux dispositions de la loi sur l'Eau.

4.3 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être collectées par des réseaux d'assainissement appropriés (fossés, drainage, etc.) et évacuées vers des exutoires capables de les recevoir. Les rejets et les infiltrations d'eau de toute origine dans les sols, doivent être organisés et maîtrisés afin de ne pas aggraver les risques d'instabilité des terrains soumis à des glissements. L'ensemble des

prescriptions concernant l'assainissement pluvial doit respecter les dispositions des articles L.640, 641 et 680 du code civil.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

5.1 - Définition

Le terrain est l'unité foncière constituée par toute parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

5.2 - Règle

Non réglementée, sous réserve de respecter si nécessaire, les normes en matière d'assainissement non collectif. Dans ce cas, la superficie du terrain doit être suffisante pour permettre l'implantation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux exigences sanitaires.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 - Champ d'application et définition

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation générale (automobile, piéton, cycle), existantes ou projetées par un emplacement réservé inscrit au document graphique. Les servitudes de passage ne constituent pas de voies privées. L'alignement désigne la limite entre le domaine public et la propriété privée. Lorsqu'il existe un emplacement réservé pour la création ou l'élargissement d'une voie, il convient de prendre en compte la limite extérieure de cet emplacement réservé. A défaut d'emplacement réservé ou d'emprise de voie, il convient de prendre en compte la limite physique d'emprise de la voie constatée au moment du dépôt du permis de construire.

En cas de retrait de la construction, celui-ci est compté horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade de la construction (exception faite des balcons, éléments de modénature, débords de toiture, descente d'eaux pluviales et autres aménagements de façade) au point le plus proche de la limite de la voie.

6.2 - Règle générale

Les constructions doivent être implantées en retrait de la voie ou de l'emprise publique avec une distance de 4 mètres minimum.

6.3 - Règle particulière

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées :

- dans le cas de travaux d'extension réalisés sur une construction existante, pour respecter une harmonie d'ensemble de la construction,
- pour la réalisation des ouvrages nécessaires à la mise aux normes des bâtiments d'élevage,
- pour la réalisation d'équipements publics d'intérêt collectif dès lors que les conditions de fonctionnement ou les normes de sécurité l'imposent.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Règle générale

Les constructions doivent être implantées en retrait de toutes les limites séparatives. Le recul mesuré horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade de la construction (exception faite des éléments de modénature, débords de toiture, descente d'eaux pluviales et autres aménagements de façade) au point le plus proche de la limite séparative est de 5 mètres minimum.

7.2 - Règle particulière

Des implantations différentes de celles définies ci-dessus peuvent être autorisées :

- pour les dépendances, la possibilité d'être implantée en limite séparative est autorisée dès lors que le linéaire bâti contigu à la limite séparative n'excède pas 10 mètres,
- dans le cas de travaux d'extension réalisés sur une construction existante, pour respecter une harmonie d'ensemble de la construction,
- pour les bâtiments d'élevage disposant d'un arrêté préfectoral de dérogation aux distances d'isolement dans le cadre de la démarche de mise aux normes des bâtiments d'élevage de Grand Ilet,
- pour la réalisation d'équipements publics d'intérêt collectif et des transformateurs dès lors que les conditions de fonctionnement ou les normes de sécurité l'imposent.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX

AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1 - Définition

La distance, mesurée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade de la construction au point le plus proche de la construction en vis-à-vis, ne comprend pas les éléments de modénature, les débords de toiture, les descentes d'eaux pluviales, les éléments architecturaux ni les parties enterrées de la construction.

8.2 - Règle générale

Deux constructions principales non contiguës, implantées sur une même unité foncière, doivent être distantes d'au moins 3 mètres. Toutefois, pour les constructions annexes et les équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion de l'eau, à la distribution d'énergie ou un bâtiment agricole, la distance minimale de retrait n'est pas réglementée.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1 - Définition

Le coefficient d'emprise au sol exprime un rapport entre la superficie de l'unité foncière et l'emprise de la construction. L'emprise de la construction correspond à la projection verticale au sol de toutes les parties du bâtiment, exception faite des balcons, des éléments de modénature et des débords de toiture.

9.2 - Règle

Non réglementée sous réserve de respecter les dispositions des articles A 4.2, A 5.2 et A 13.1, à l'exception des dépendances qui ne peuvent excéder 50 m².

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 - Définition

La hauteur des constructions est mesurée verticalement par rapport au sol naturel avant travaux. Dans le cas de terrain en pente, il est toléré 1,50 mètre de plus au faitage et sur les parties avales du bâtiment à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.

10.2 - Règle générale

La hauteur maximale des constructions, mesurée verticalement par rapport au sol naturel avant travaux, est limitée à 5 mètres à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère. En secteur **Astep**, la hauteur des constructions n'est pas réglementée.

10.3 - Règle particulière

Pour les dépendances implantées en limite séparative, la hauteur absolue ne doit pas excéder 3,50 mètres sur tout point mitoyen à la limite séparative.

Les équipements publics d'intérêt collectif et les bâtiments agricoles (hangars, bâtiments d'élevage, silos, balance cannière, etc.) dont les caractéristiques fonctionnelles ou architecturales l'imposent, les ouvrages techniques (antennes, cheminées, pylônes, etc.) ainsi que les équipements liés à la production et à la distribution d'énergie, notamment les énergies renouvelables, peuvent être exemptés de cette règle.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. De plus, tous les travaux exécutés sur une construction faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant leurs intérêts. En outre, les projets situés à proximité des bâtiments ainsi repérés aux documents graphiques, doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

11.1 - Façades

Les matériaux et les couleurs employés pour les constructions doivent être choisis pour s'intégrer dans le paysage environnant.

11.2 - Toitures

Les constructions doivent avoir une architecture de toit à pente couvrant au moins 60% du volume bâti. Les panneaux solaires et photovoltaïques sont admis dès lors qu'ils sont intégrés à la toiture et qu'ils sont parallèles à la pente du toit. L'implantation d'antennes paraboliques, d'appareils de climatisation ainsi que de cuves de chauffe-eau solaire doit s'effectuer sur les toitures non visibles depuis l'espace public au droit de la construction. Les chauffe-eaux solaires doivent être prioritairement de type dissocié.

11.3 - Clôtures

L'aspect et les matériaux des clôtures sur voie doivent être choisis en fonction de la construction principale. Par ailleurs, l'utilisation brute des matériaux destinés à être enduits ou peints est interdite. Les clôtures pleines sur toute la hauteur sont interdites. Toutes les clôtures implantées sur les secteurs soumis à un risque naturel moyen et délimités aux documents graphiques, doivent comporter des transparences pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales de l'amont vers l'aval du terrain.

ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 - Définition

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques avec une séparation effective de ces dernières (bordures, trottoirs, haies vives, talus, etc.). Une place de stationnement correspond à une superficie de 25 m².

12.2 - Normes de stationnement

Le nombre de places de stationnement à aménager doit être déterminé en tenant compte de la nature la construction.

ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

13.1 - Eléments de paysage à préserver

Les terrains indiqués aux documents graphiques comme étant des espaces boisés classés sont régis par les dispositions des articles L.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

13.2 - Plantations

Les arbres remarquables et les spécimens de qualité existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes par leur aspect et leur qualité. La frondaison des arbres ne doit pas causer de troubles ni de gênes (enseulement, débordement, etc.) pour le fond de propriété voisin.

13.3 - Espaces libres

Les parties de terrains dont la pente est supérieure à 50% doivent être maintenues en espaces libres, sans pouvoir accueillir de construction afin de préserver le paysage. Les défrichements y sont également interdits.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les constructions à usage d'habitation autorisées ne doivent pas dépasser 180 m² de SHOB. Pour les bâtiments techniques à usage agricole (hangars, bâtiments d'élevage, séchoirs, serres, réservoirs d'eau, atelier de réparation du matériel agricole, balance cannière, etc.), il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol. Cependant ceux-ci doivent être rigoureusement liés et justifiés à l'activité.

Les locaux de vente de produits de la ferme, les équipements d'accueil et d'hébergement touristique ou de restauration, les activités touristiques, etc. sont autorisés pour un maximum de 3 bâtiments dans la limite totale de 150 m² de SHOB par unité foncière.

Tables des matières

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Salazie.

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 04 janvier 2005, et pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (elle-même modifiée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones (extraits de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement).

I. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin (extraits de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement) :

- 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

II. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du I. peut-être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

III. – Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du I., concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants

forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

IV. – Les travaux de prévention imposés en application du 4° du I à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

1.2.EFFETS DU PPR

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 (remplacés par les articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'Environnement), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'Urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction, en application de son article R.126-1.

1.2.1. EXÉCUTION DES MESURES DE PRÉVENTION

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toutefois, en application du 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment, ni sa destination (le principe étant de ne pas augmenter la vulnérabilité¹).

1.2.2. EFFETS SUR L'ASSURANCE DES BIENS ET ACTIVITÉS

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

En cas de non-respect de certaines dispositions du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Constructions nouvelles :

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Constructions existantes :

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée, mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence. À défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A.250-1 et R.250-3 du Code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
Non réalisées dans les 5 ans	NON

¹ La vulnérabilité exprime, au sens le plus large, le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique (qui traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés) et la vulnérabilité humaine (évaluant principalement les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale).

1.2.3. INFRACTIONS

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention de Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En application de l'article L.562-5 du code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilitées.

1.2.4. COHÉRENCE ENTRE PPR ET PLU.

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU (L.153-60 du code de l'urbanisme). En effet, les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État (L.151-43 du code l'urbanisme). **Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R.153-18 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution.** À défaut, le préfet se substitue au maire. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'approbation de la servitude d'utilité publique nouvelle seules les servitudes annexées au plan local d'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L.152-7 du code de l'urbanisme). Toutefois, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le PPR conformément aux dispositions de l'article L.111.1 du Code de la construction et de l'habitation.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2. AVERTISSEMENTS ET RECOMMANDATIONS

2.1. AVERTISSEMENTS

- ↪ En vertu de l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour tout projet en bordure de cours d'eau faisant partie du Domaine Public Fluvial dont la liste est donnée par l'arrêté préfectoral 06-4709/SG/DRCTCV du 26/12/2006, il est rappelé qu'il s'applique une servitude de marchepied d'une largeur de 3,25 m.
- ↪ En outre pour tout projet en bordure de ravine (y compris les cours d'eau et falaises) s'applique à tous les versants des ravines dont la pente fait plus de 30 grades (27°) et sur une largeur de 10 mètres de chaque côté des plans d'eau et des cours d'eau, mesurée à partir du bord des cours d'eau et des plans d'eau, une interdiction générale de défricher et d'exploiter (conformément à l'article L.174-2 et R.174-2 du code forestier).
- ↪ Compte tenu des différentes échelles adoptées pour l'établissement des documents graphiques du PPR, la cartographie détaillée à l'échelle 1/5000 prévaudra pour la définition de la servitude réglementaire en cas de légères disparités sur un même secteur avec la cartographie générale. En outre, il relèvera de la responsabilité des instructeurs du Droit des Sols pour apprécier la marge d'erreur que peut engendrer une cartographie réalisée au 1/5000 au regard de l'échelle de certains documents d'urbanisme (ex.: PLU à l'échelle 1/2000). Aussi, les précisions apportées par des études d'incidence à des échelles plus fines émanant d'organismes compétents, et pour des projets bordant les limites de constructibilité définies au 1/5000, seront prises en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme dans les limites de cette marge d'erreur.
- ↪ Les règles édictées n'ont pas valeur « d'assurance tous risques », mais ont simplement pour but de prévenir un accroissement du risque.
- ↪ Les prescriptions réglementaires sont applicables et opposables à toute personne publique ou privée dès l'approbation du PPR, ou le cas échéant, dès la publication de l'arrêté préfectoral correspondant.

Certaines prescriptions peuvent relever de règles particulières de construction (ex. : fondations, structure, matériaux, etc.) définies à l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation. La responsabilité de leur application revient aux constructeurs.

Lors du dépôt des demandes d'autorisation de construire, rappelons en effet que les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter les règles générales de construction. Comme les professionnels chargés de réaliser les projets, ils sont donc responsables de la mise en œuvre de ces prescriptions.

En cas de non-respect ou d'infractions constatées par rapport aux dispositions du plan, des sanctions sont prévues sur le plan pénal mais aussi dans le cadre des contrats d'assurance (cf. § 1.2.2).

Si et seulement si le règlement du PPR le prévoit, une attestation sera exigée lors du dépôt du dossier de demande de permis. Cette attestation est établie par l'architecte du projet ou l'expert certifiant la réalisation de l'étude préalable exigée, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (cf. article R.431-16 du code de l'urbanisme).

- ↳ Pour les secteurs susceptibles d'être exposés à des risques naturels non identifiés au niveau du présent PPR, les recommandations générales de prévention (cf. § 2.2) devront être appliquées. Celles-ci constituent des mesures minimales qui devront être suivies sur l'ensemble du territoire communal.

À cet égard, rappelons qu'il conviendra au besoin d'user de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme notamment pour contrôler tout projet de construction concerné par des risques non identifiés par le présent PPR approuvé.

- ↳ À titre de précaution, le PPR classe en zone d'aléa inondation fort des espaces cultivés situés dans ou à proximité des entonnements ou des lits des ravines secondaires à faible dénivellation.

Ce classement n'interdit pas la poursuite des cultures (à l'exclusion de tous ouvrages, murs, installations telles que serres, matériels fixes d'irrigation, etc. et tous terrassements susceptibles d'entraver ou de modifier l'écoulement des eaux) et en particulier des cultures des sols qui participent au maintien des terres sans constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

2.2.RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Les recommandations générales qui suivent sont applicables sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le classement réglementaire des terrains dans le PPR :

- d'une manière générale, les aménagements ne doivent pas aggraver les risques naturels existants et leurs effets (y compris durant la phase « chantier ») ;
- les fonds de ravines, les berges et les flancs de ravines sur quelques dizaines de mètres doivent notamment au droit et aux abords des ouvrages hydrauliques être dégagés de tous obstacles susceptibles de favoriser les embâcles ;
- les eaux pluviales doivent être collectées par des réseaux d'assainissement appropriés (fossés, drainage...) et évacuées vers des exutoires capables de les recevoir. Les gestionnaires de ces réseaux veilleront à assurer la surveillance et l'entretien des ouvrages ;
- les sols particulièrement soumis aux risques d'érosion doivent être plantés d'espèces végétales stabilisatrices et anti-érosives ;
- le libre écoulement des eaux et les champs d'inondation ne doivent pas être restreints (clôtures totalement en dur et remblais significatifs² à proscrire...) ;
- tout projet de construction devra être évité, voire pros crit, dans les talwegs ou à proximité immédiate (car lors de fortes précipitations, les zones en creux d'un terrain peuvent se transformer subitement en ravine) ;
- toute disposition devra être prise pour que les structures susceptibles d'être exposées aux flots puissent résister à l'érosion et aux pressions pouvant survenir.

² cf. art. R.214-1 du code de l'environnement – Rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature, relative aux remblais en lit majeur

Les recommandations suivantes (non exhaustives) sont fortement conseillées pour les constructions existantes en zone inondable, et pour tout type de zone réglementaire.

TYPE	RECOMMANDATIONS
ZONE REFUGE Identification et aménagement d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence	Espace aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur voire échelle.
	Espace offrant des conditions de sécurité satisfaisantes en terme de solidité, de superficie à adapter pour l'ensemble des personnes résidentes, de facilité d'appels et de signes vers l'extérieur.
	Espace aisément accessible depuis l'extérieur, pour l'intervention des secours (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, etc.) et l'évacuation des personnes.
RÉSEaux FLUIDES, ÉLECTRIQUES ET TÉLÉCOMMUNICATION	Verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositifs de protection (grille) en zone inondable.
	Mise en œuvre de réseaux étanches.
	Installation de clapets anti-retour au raccordement sur le réseau collectif d'eaux usées.
	Mise hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande électriques.
	Installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondables.
	Installation de groupes de secours pour les équipements sensibles (hôpitaux, stations de pompage, centres d'intervention, etc.).
Mise hors d'eau des chaudières et climatiseurs.	
MATÉRIAUX	Éviter les matériaux de construction et les revêtements sensibles à l'eau (plâtre, etc.).
PISCINES	Matérialiser les emprises des bassins et piscines existantes, au moyen d'un dispositif de balisage adapté et visible en cas de crue.
INSTALLATIONS A RISQUE DE FLOTTAISON	Implantation au-dessus de la cote de référence des installations à risque de flottaison (cuves, citernes, etc.) ou lestage et ancrage adapté. En particulier les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront également être placés au-dessus de la cote de référence.
DÉPÔTS OU STOCKS PÉRISSABLES, OU POLLUANTS	Implantation au-dessus de la cote de référence ou installation en fosse étanche et arrimée. Mesures d'évacuation ou de surveillance en cas de crue référence.
DIVERS	Aménager des possibilités d'obturation par batardeau sur les ouvertures situées sous le niveau de la cote de référence.

Il est enfin fortement conseillé aux nouvelles constructions, notamment en zone urbaine, de rehausser le premier niveau de plancher afin de s'affranchir au mieux des inondations de type ruissellement pluvial, non cartographié par définition dans le PPR multirisques de la commune s'attachant à l'occurrence centennale pour les inondations.

TYPE	RECOMMANDATIONS
IMPLANTATION DU PREMIER PLANCHER FONCTIONNEL OU HABITABLE Niveau le plus bas d'une construction	Implanter le premier plancher fonctionnel ou habitable à + 20 cm au-dessus du terrain naturel

3. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le zonage réglementaire est la transcription du croisement entre les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration des cartes d'aléas) et l'identification des enjeux du territoire en termes d'interdictions, de prescriptions et de recommandations.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le plan a pour objet, en tant que de besoin :

- 1° – de délimiter les **zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° – de délimiter les zones qui ne sont **pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles **pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux** et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

Concernant la commune de Salazie, le PPR ne prévoit pas de délimitation de zones non directement exposées. Parmi les zones exposées aux risques, le PPR distingue :

- des **zones très exposées** concernées par un aléa fort inondation et/ou à un aléa très élevé, élevé ou moyen mouvement de terrain : zones inconstructibles, appelées **zones rouges (R)** ;
- des **zones moyennement ou faiblement exposées** concernées par un aléa inondation moyen et/ou un aléa moyen (dans certaines conditions) mouvement de terrain, appelées **zones bleues (B)** : zones constructibles avec prescriptions.

Le PPR n'a pas pour vocation de cartographier les zones réputées sans risque naturel prévisible significatif, notamment les zones concernées par un aléa faible mouvement de terrain. La construction dans ces secteurs est réglementée de manière globale par le PPR, via des dispositions applicables à toutes les zones. Toutefois, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, etc.) demeurent applicables. Le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit se traduire par des constructions « solides » (façades et toitures résistantes aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés, etc.).

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les

dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

3.1. IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT APPLICABLE

La transcription réglementaire s'opère par croisement des aléas inondation et mouvement de terrain avec les enjeux.

Les différentes zones réglementées sont identifiées par un code composé :

- d'une **lettre** correspondant au type de zone concernée (R en zone rouge, B en zone bleue) ;
- d'un **chiffre** représentant le niveau d'aléa :
 - 1=fort ou élevé à très élevé ;
 - 2=moyen ;
 - 3=faible.
- **éventuellement d'une autre lettre « u »** représentant les enjeux.
- Pour la commune de Salazie concernée par des zones de glissements actifs de grande ampleur et pour laquelle une campagne de relevés de bornes géodésiques a été menée entre 2004 et 2014, une cartographie a pu être établie. Les zones non indicées sont les zones non concernées de la commune par ces glissements de grande ampleur ; les zones indicées « g » représentent les zones situées au sein de l'emprise élargie des glissements actifs de grande ampleur de la commune de Salazie.

On distinguera ainsi les zones réglementaires suivantes :

Les zones rouges inconstructibles :

R1 : zone concernée par un aléa inondation fort combiné à un aléa mouvement de terrain quel que soit son intensité ou par un aléa mouvement de terrain élevé à très élevé combiné à un aléa inondation quelle que soit son intensité ; Cette zone sera divisée en deux sous-zones : R1 concernée à la fois par un aléa mouvement de terrain moyen et un aléa inondation moyen ou nul, et située en dehors des secteurs jugés sécurisables ; et une zone R1g correspondant aux zones R1 décrites précédemment, situées au sein de l'emprise connue des glissements actifs de grande ampleur de la commune de Salazie.

R2 : zone concernée à la fois par un aléa mouvement de terrain moyen et un aléa inondation moyen ou nul, et située en dehors des secteurs jugés sécurisables. Cette zone sera divisée en deux sous-zones : R2 concernée à la fois par un aléa mouvement de terrain moyen et un aléa inondation moyen ou nul, et située en dehors des secteurs jugés sécurisables ; et une zone R2g correspondant aux zones R2 décrites précédemment, situées au sein de l'emprise connue des glissements actifs de grande ampleur de la commune de Salazie.

Les zones bleues constructibles sous conditions :

B2u : zone concernée à la fois par un aléa mouvement de terrain moyen et un aléa inondation moyen ou nul et située dans un secteur jugé sécurisable. Cette zone sera divisée en deux sous-zones : B2u concernée à la fois par un aléa mouvement de terrain moyen et un aléa inondation moyen ou nul ; et une zone B2ug correspondant aux zones B2u décrites précédemment, situées au sein de l'emprise connue des glissements actifs de grande ampleur de la commune de Salazie.

B2 : zone concernée par un aléa inondation moyen et/ou un aléa mouvement de terrain faible ou nul ;

Afin de ne pas multiplier le nombre de zones réglementaires, il a été décidé de ne pas indiquer les zones en référence à l'aléa prépondérant. Ainsi toutes les zones R1, R1g, R2, R2g, B2u, B2ug et B2 sont concernées à la fois par un aléa mouvement de terrain et par un aléa inondation (à des niveaux d'intensité différents, qui peuvent être nuls). La transcription entre les différents types de phénomènes, le niveau d'intensité des aléas et le zonage réglementaire est détaillée dans le tableau ci-dessous.

L'aléa moyen mouvements de terrain est traduit (en dehors de zones d'aléa fort inondation) suivant deux zones réglementaires (R2 = « rouge » dotée d'un principe d'inconstructibilité et B2u zone « bleue » dotée d'un principe de constructibilité avec prescriptions). La distinction réglementaire des terrains est définie en fonction du caractère « sécurisable » dans le cadre d'un projet d'aménagement. Les secteurs jugés sécurisables sont principalement ceux situés en dehors de zones très exposées où des travaux de sécurisation sont jugés réalisables afin de permettre la réalisation d'un aménagement ou d'une construction (capacité technique et coût de la protection).

Transcription réglementaire aléa/enjeux		MOUVEMENTS DE TERRAIN							
		<i>Très élevé</i> <i>élevé</i>		<i>Moyen</i>				<i>Faible</i>	<i>Nul</i>
				Autres secteurs		Secteurs jugés sécurisables			
		Non concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	Non concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	Non concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	Concernés par les glissements de terrains de grande ampleur		
INONDATION	<i>fort</i>	R1	R1g	R1	R1g	R1	R1g	R1	R1
	<i>moyen</i>	R1	R1g	R2	R2g	B2u	B2ug	B2	B2
	<i>nul</i>	R1	R1g	R2	R2g	B2u	B2ug		

3.2. NATURE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES

3.2.1. TEXTES RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5. Ces dispositions ont été codifiées aux articles R.562-3 3°, R.562-4 et R.562-5 du code de l'environnement.

R.562-3 3°- Le projet de plan comprend notamment un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L.562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

R.562-4- En application du 3° de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

R.562-5- En application du 4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R.562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

3.2.2. MESURES INDIVIDUELLES

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple). Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

3.2.3. MESURES D'ENSEMBLE

Des mesures d'ensemble peuvent être prescrites ou imposées. Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (correction torrentielle, drainage, etc.), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures peuvent

être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

De plus, en matière d'inondation, les principes édictés par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable doivent être respectés concernant :

- les zones d'expansion des crues à préserver ;
- les zones exposées aux aléas les plus forts, où l'urbanisation de ces zones doit être interdite ou strictement contrôlée.

La préservation du champ d'expansion des crues peut ainsi conduire au classement en zone dite rouge (zone d'interdiction) de secteurs exposés à des aléas faibles d'inondation. Les dispositifs de protection (endiguement, remblais par exemple) ne peuvent être mis en œuvre que dans le but d'assurer la protection de lieux fortement urbanisés. Leur réalisation reste alors conditionnée par l'application de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement, précisant la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement. Ces ouvrages doivent être conçus dans le cadre d'une politique de protection globale à l'échelle du bassin versant et leurs influences sur les écoulements devront être étudiées tant à l'amont qu'à l'aval.

3.3.RISQUE SISMIQUE

La prévention du risque sismique est codifiée dans le code de l'environnement aux articles R.563-1 à R.563-8.

3.3.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Il est rappelé que l'île de La Réunion est dans sa totalité située dans une zone de faible sismicité (décret 2010-1254 et décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiés par l'arrêté du 15 septembre 2014). Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées d'un PPR sismique.

Les constructions sont régies par :

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique,
- le décret n°91-461 du 14 mai 1991, modifié par le décret n°2004-1413 du 13 décembre 2004, qui rend officielle la division du territoire en cinq zones « d'intensité sismique » et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à « risque normal » et soumises aux règles parasismiques, et permet dans le cadre d'un PPR de fixer des règles de construction mieux adaptées à la nature et à la gravité du risque, sous réserve qu'elles garantissent une protection au moins égale à celles qui résulteraient de l'application des règles de base ;

- l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

3.3.2. RÈGLES POUR LES CONSTRUCTIONS À RISQUE NORMAL

Les règles pour les constructions à risque normal sont définies par l'arrêté interministériel du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2014 en application de l'article 5 du décret n°91-461 du 14 mai 1991.

Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés de la classe dite « à risque normal » en zone d'aléa faible (zone 2), sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant. Ces règles s'appliquent aux bâtiments de catégories III et IV, telles que définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

En dehors des règles de constructions des bâtiments, il est rappelé aux Maîtres d'Ouvrages et aux constructeurs le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau ; les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieur et extérieur constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

3.3.3. CONSTRUCTIONS « À RISQUE SPÉCIAL »

Les constructions « à risque spécial » pour lesquelles les effets d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat font l'objet d'une réglementation particulière – l'arrêté du 24 janvier 2011 « règles parasismiques applicables à certaines installations classées ». Elles doivent faire l'objet d'une étude parasismique particulière conformément aux règles applicables des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant. Les règles de construction parasismique font partie des règles générales de construction qui sont d'ordre public ; elles s'imposent aux constructeurs. Les ouvrages qui doivent faire l'objet d'études particulières sortant du cadre strict de la réglementation des PPR.

3.4. LES ANNEXES DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est accompagné de 4 annexes. Il a été jugé utile d'insérer ces éléments afin d'aider les services techniques de la mairie en charge du droit des sols et les pétitionnaires à mieux appréhender le règlement des différentes zones.

Voici le détail de chacune des annexes :

- L'annexe 1 donne une définition des établissements sensibles, dont font partie les Établissements Recevant du Public, auxquels font référence les règles afférentes à chaque zone réglementaire définie dans le PPR (cf. chapitres 5 à 9) ;
- L'annexe 2 aborde la question des études techniques préalables, tant pour les études géotechniques, qu'hydrauliques, auxquels font référence les règles afférentes à chaque zone réglementaire définie dans le PPR (cf. chapitres 5 à 9) ;
- L'annexe 3 est un lexique donnant la définition des différents termes et sigles utilisés dans le règlement du PPR (cf. chapitres 4 à 9) ;
- L'annexe 4 donne des éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme pour l'ensemble des zones réglementaires du PPR (cf. chapitres 5 à 9).

3.5. DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ ET ÉTUDE DE RISQUES

En application de l'alinéa 3° du II et du III de l'article L.562-2 du code de l'environnement, il est rendu obligatoires les diagnostics et études suivants :

Diagnostic de vulnérabilité :

Dans les zones **les plus exposées à l'aléa inondation**, est **rendu obligatoire, dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPR, aux propriétaires ou gestionnaires publics ou privés la réalisation de :

- diagnostics de vulnérabilité sur les établissements sensibles ou stratégiques ;
- diagnostics de vulnérabilité sur les établissements recevant du public de 4^e catégorie et plus ;
- diagnostics de vulnérabilité sur les systèmes de distribution et d'alimentation électrique ;
- diagnostic de vulnérabilité sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation ou de ressuyage.

Ce diagnostic portera en particulier sur le système de distribution et d'alimentation électriques du bâtiment, mais également sur la possibilité ou non de créer une zone refuge, sur la résistance du bâtiment par rapport à une inondation d'une crue centennale.

Les objectifs de ces mesures sont d'une part, la réduction des dommages matériels en cas d'inondation et d'autre part, la réduction du délai de retour à la « normale ». Le diagnostic devra donc apporter au gestionnaire :

- 1° – une preuve de la réalité d'un risque, pour son réseau, lié à une inondation,
- 2° – une description des conséquences possibles sur le patrimoine et le fonctionnement du réseau,
- 3° – des conseils sur les mesures à engager pour réduire la vulnérabilité du service.

Par ailleurs ce diagnostic de vulnérabilité est fortement recommandé pour les propriétaires particuliers de bâtis à usage d'habitation situés dans les zones les plus exposées à l'aléa inondation.

Étude de risque :

Cette étude concerne **toutes les structures accueillant ou hébergeant, de façon permanente ou provisoire, soit des personnes difficilement déplaçables soit des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation d'une crue centennale.**

Pour l'ensemble des zones exposées à l'aléa inondation, **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du PPR, le gestionnaire doit réaliser une étude de risque spécifique dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et les dommages au bâti et aux biens.

Cette étude doit porter sur la sauvegarde des personnes et des biens. Il s'agit donc de définir l'organisation interne de l'établissement face au risque d'inondation et notamment de définir les rôles de chacun des personnels, d'étudier les possibilités de mise à l'abri (niveau refuge adapté au-dessus de la cote de référence) des occupants des établissements sensibles ou de leur évacuation dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours, etc.).

Cette étude doit également analyser la résistance du bâtiment (stabilité des fondations, résistance des façades directement exposées à la crue, etc.) à l'effet d'une inondation d'une crue centennale et les possibilités de mise hors d'eau des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement afin de définir le cas échéant des mesures structurelles pour prévenir les risques.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

4.1.SONT INTERDITS

De façon générale, les travaux conduisant à augmenter le nombre de logements ou de personnes exposées aux risques. En particulier, sont interdits :

- la reconstruction de bâtiments détruits par un aléa inondation et/ou mouvement de terrain ;
- les déboisements et défrichements des pentes d'encaissement de ravines et versants supérieures ou égales à 30 grades, à l'exception de ceux réalisés en accord des services compétents et concernant notamment la lutte contre les pestes végétales et les remises en terre agricole de friches. Tout déboisement ou défrichement sera interdit en période cyclonique.

4.2.SONT AUTORISÉS

- L'exploitation, les travaux forestiers et les équipements utiles à la gestion forestière prévus aux documents de gestion, aux aménagements forestiers ou aux plans de massifs en application ;
- les activités et utilisations agricoles traditionnelles (cultures maraîchères, prairies, cultures de cannes à sucre, etc.), sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles.

4.3.PRESRIPTIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION

- Prévention des effets des vents cycloniques sur les constructions

Il est rappelé que tout projet doit être conçu dans le respect de la réglementation paracyclonique en vigueur au moment du dépôt du permis de construire et dans le respect des dispositions spécifiques prévues au règlement du présent PPR.

La mise en œuvre des mesures préventives propres à ce risque et applicables aux constructions résulte à ce jour de l'application des dispositions des « *Règles NV 65 modifiées définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes* », classant la Réunion en région V, site exposé.

- Prescriptions relatives aux eaux usées, pluviales ou de drainage

Les eaux récupérées par le drainage, les eaux pluviales éventuellement collectées ainsi que les eaux usées seront évacuées dans les réseaux existants ou vers un émissaire naturel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation, glissement ou effondrement de terrains).

Les ouvrages de collecte, de traitement et de rejet devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire, et ce régulièrement et notamment après chaque forte précipitation.

- Prescriptions relatives aux aménagements extérieurs

Des soutènements, dispositifs anti-érosion ou toute autre disposition assurant la stabilité doivent être envisagés pour tout talus de déblai de hauteur supérieure à 2 m. Les ouvrages de soutènement qui seraient nécessaires doivent être calculés suivant les règles de l'art.

Lors de la création de talus de pente supérieure à 33°, des mesures de protection des personnes et des biens doivent être recherchées par le maître d'ouvrage :

- mesures actives telles que l'équipement des talus avec des grillages, boulonnages, etc. ;
- mesures passives telles que des murs et clôtures renforcés.

Dans tous les cas, les terrassements ou talutages seront réalisés avec des soutènements dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique et géologique et seront drainés.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R1g

Le zonage R1g est déterminé par les zones les plus fortement exposées aux conséquences des différents phénomènes de mouvement de terrain et/ou inondation et concernées par les glissements de terrain de grande ampleur actifs sur la commune de Salazie.

Ces zones correspondent aux aléas très élevé, élevé ou moyen (zone de glissements de terrains de grande ampleur actifs) mouvements de terrain et / ou un aléa fort, moyen ou nul inondation.

Transcription réglementaire aléa/enjeux		MOUVEMENTS DE TERRAIN							
		<i>Très élevé</i> <i>élevé</i>		<i>Moyen</i>				<i>Faible</i>	<i>Nul</i>
				Autres secteurs		Secteurs jugés sécurisables			
		Non concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	Concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	Non concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	Concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	Non concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	Concernés par les glissements de terrains de grande ampleur		
INONDATION	<i>fort</i>	R1	R1g	R1	R1g	R1	R1g	R1	R1
	<i>moyen</i>	R1	R1g	R2	R2g	B2u	B2ug	B2	B2
	<i>nul</i>	R1	R1g	R2	R2g	B2u	B2ug		

Les principes généraux qui s'appliquent sur cette zone sont les suivants :

- l'interdiction des nouvelles constructions ;
- la non augmentation de la population exposée ;
- la non aggravation des risques.

Certaines règles sont valables dans l'ensemble des zones R1g et d'autre, plus spécifiques à un aléa inondation ou mouvement de terrain d'une intensité donnée, ne s'appliqueront que dans certains sous-secteurs.

Cote de référence : c'est le niveau atteint par une crue centennale en zone inondable. À défaut d'être connue, la cote de référence se situe à 1 m au-dessus du terrain naturel en zone R1 pour les secteurs situés en aléa inondation moyen. Des études appropriées pourront définir la cote de référence à la parcelle.

Comme indiqué au chapitre 3.4, quatre annexes sont adossées au présent règlement pour mieux appréhender les règles définies ci-dessous.

6.1.SONT INTERDITS

De façon générale, sont interdits les travaux conduisant à augmenter le nombre de logements ou de personnes exposées aux risques. Plus précisément, sont interdits tous travaux et aménagements, constructions et ouvrages, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sauf ceux expressément autorisés au paragraphe 6.2.

Et notamment :

Travaux et aménagements :

- les talus et soutènements autres que ceux autorisés au paragraphe 6.2 dans les travaux visant à réduire les conséquences des risques ;
- les carrières ;
- tous travaux pouvant entraîner des rejets d'eau et infiltrations dans les sols ;
- tout rejet d'eau concentré dans le sol.

En plus, dans les zones R1g concernées par un aléa mouvement de terrain très élevé et élevé

- les remblais, déblais et dépôts de tout volume.

En plus, dans les zones R1g concernées par un aléa inondation fort

- les remblais et dépôts de tout volume.

Constructions et ouvrages :

- les nouvelles constructions d'habitations, de locaux d'activité et de commerces ;
- les extensions au sol d'habitations existantes, de locaux d'activité et de commerces existants à la date d'approbation du PPR hormis celle expressément autorisée au paragraphe 6.2 ;
- la création ou l'extension d'établissements sensibles, en particulier les établissements recevant du public (ERP) ;
- le changement de destination des constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol ;
- l'aménagement ou la création de stationnements souterrains et de stationnements collectifs au niveau du terrain naturel ;
- les annexes (locaux secondaires non attenants au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation) ;

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les piscines.

En plus, dans les zones R1g concernées par un aléa fort inondation

- l'aménagement de stationnements individuels liés à un logement.

En plus, dans les zones R1g concernées par un aléa très élevé et élevé mouvement de terrain

- l'extension par surélévation des bâtiments existants ;
- les systèmes d'assainissement autonome.

Activités de loisirs :

- le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars ;
- la création ou l'extension de terrain de camping ;
- la création ou l'extension d'habitations légères de loisir.

Clôtures et plantations :

Dans les zones R1g concernées par un aléa inondation

- les clôtures pleines (murets, murs, etc.).

Équipements et infrastructures publiques :

- les stations d'épuration ;
- les retenues d'eau (type collinaires).

Stockage de produits et de matériaux :

- les centres de gestion des déchets et des produits polluants ou dangereux (centre de tri, centre de transit, déchetterie, centre de stockage, centre de traitement, etc.) ;
- le stockage de matériaux ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de réparations, etc.).

6.2.SONT AUTORISÉS

Sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques et leurs effets, qu'ils ne provoquent pas de nouveau risque et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants.

Travaux et aménagements :

- les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements, etc.) afin notamment de protéger des zones déjà construites ou aménagées, sous réserve de mener une étude technique préalable qui précisera les conditions dans lesquelles le projet sera rendu compatible avec l'aléa considéré et ce sans préjudice du droit des tiers ;
- les aménagements liés à la desserte collective de parcelles, à condition de démontrer la non-aggravation des risques naturels, sous réserve de mener une étude technique préalable qui précisera les conditions dans lesquelles le projet sera rendu compatible avec l'aléa considéré et ce sans préjudice du droit des tiers .

En plus, dans les zones R1g concernées par un aléa inondation fort et un aléa moyen, faible ou nul mouvements de terrains

- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement sous réserve de mener une étude technique préalable qui précisera les conditions dans lesquelles le projet sera rendu compatible avec l'aléa considéré et ce sans préjudice du droit des tiers.

Constructions et ouvrages :

- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan (notamment les aménagements intérieurs, les traitements et ravalements de façade, les modifications d'aspect extérieur, les réfections et réparations de toitures). Les travaux autorisés devront se faire à emprise au sol au plus égale à l'emprise initiale ;
- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et ceux destinés à améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, si aucune solution de délocalisation n'existe (la justification devra être apportée au moment de la demande d'autorisation) ;
- une extension unique limitée à 14 m² si elle est rendue nécessaire par une mise en conformité obligatoire, notamment sanitaire ;
- les reconstructions de biens sinistrés en application de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, sauf en cas de sinistre dû à un des aléas naturels objet du PPR, autres que celles d'établissements sensibles, sous les conditions suivantes :
 - qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol ;
 - qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de logements ;
 - que la construction ait été régulièrement édifiée ;
 - que dans les zones concernées par un aléa mouvement de terrain, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet avec ses prescriptions ;
 - que dans les zones inondables :

- le premier niveau habitable des bâtiments d'habitation soit situé au-dessus de la cote de référence ;
- le premier niveau fonctionnel des bâtiments d'activités soit situé au-dessus de la cote de référence.
- les changements de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, sans création de logements supplémentaires.

En plus, dans les zones R1g non concernées par un aléa fort inondation

- l'aménagement de stationnements individuels liés à un logement existant, sous réserve de ne pas empêcher le libre écoulement des eaux.
- les équipements légers et installations légères directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche, sous réserve de ne pas occasionner des terrassements supérieurs à 2 mètres ;
- la mise aux normes des systèmes d'assainissement autonomes individuels sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité. En application de l'**article R.431-16 du code de l'urbanisme**, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude, traitant notamment de l'infiltration vis-à-vis des aléas mouvements de terrain, est exigée afin de s'assurer de la réalisation de cette étude et de la conformité du projet avec ses prescriptions.

Activités de loisirs :

- les espaces verts, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises en compte dès la conception. En outre, des panneaux d'information et de signalisation sur les risques destinés au public seront apposés ;
- les équipements légers de loisir et de plein air (kiosques, sanitaires publics), les installations à vocation sportive et les aménagements associés sans occupation permanente et dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve de la réalisation d'une étude technique préalable visant à adapter le projet à l'aléa considéré et sous réserve également de la mise en place d'une information à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par exemple, site interdit en cas d'alerte orange cyclonique ou d'alerte fortes pluies).

Clôtures et plantations :

- les clôtures réalisées dans les règles de construction et, lorsqu'elles sont soumises à l'aléa inondation, ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique.

Équipements et infrastructures publiques :

- les travaux d'infrastructures, réseaux techniques (eau, assainissement, électricité, télécommunication, etc.), locaux techniques et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière ou piétonne, l'implantation de mobilier urbain à condition d'être ancré dans le sol, les travaux de création de transport en commun en site propre, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace,

si aucune solution de délocalisation n'existe (la justification devra être apportée au moment de la demande d'autorisation) ;

- l'installation d'unités de production d'énergie renouvelable, sous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions d'une étude technique préalable associée à une étude d'impact exigée réglementairement par le code de l'environnement, dont l'objectif est de minimiser l'impact du projet sur les différents aléas.

6.3.PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION

Tout **aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes** devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés sous la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés sous la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au rez-de-chaussée (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers devront être placés, au-dessus de la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants) ;
- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins à deux mètres au-dessus du terrain naturel ;

Les **constructions et ouvrages futurs autorisés** devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- les eaux de ruissellement et les eaux de toiture devront être collectées et évacuées par l'intermédiaire de réseaux étanches jusqu'à un exutoire approprié et protégé contre l'érosion régressive ;
- un dispositif de collecte des eaux de ruissellement (caniveaux, fossé, etc.) sera mis en place en sommet de talus pour empêcher la percolation des eaux directement dans les talus ;
- les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants aux écoulements de crue) ;
- des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs devront être utilisés pour toute partie de construction située au rez-de-chaussée ;

- toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements ;
- tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;
- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins à deux mètres au-dessus du terrain naturel ;
- pour les travaux de construction autorisés dans la zone, de type infrastructures routières, ouvrages hydrauliques et de soutènements ou d'utilité publique, une étude technique préalable sera obligatoire. Réalisée par un homme de l'art, elle sera destinée à préciser les risques et la stabilité des ouvrages projetés. Les profondeurs de fondations, la conception des soutènements et la maîtrise des eaux seront notamment précisés par cette étude.

8. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE R2G

Les zones R2g sont des zones inconstructibles concernées par un aléa mouvement de terrain moyen et par un aléa inondation moyen ou nul et concernées par les glissements de terrains de grande ampleur actifs sur la commune de Salazie. Elles sont situées en dehors des secteurs jugés sécurisables.

Le zonage R2g concerne des zones moins fortement exposées aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés que les zones R1 et R1g.

Transcription réglementaire aléa/enjeux		MOUVEMENTS DE TERRAIN							
		<i>Très élevé</i> <i>élevé</i>		<i>Moyen</i>				<i>Faible</i>	<i>Nul</i>
				Autres secteurs		Secteurs jugés sécurisables			
		Non concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	Concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	Non concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	Concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	Non concernés par les glissements de terrains de grande ampleur	Concernés par les glissements de terrains de grande ampleur		
INONDATION	<i>fort</i>	R1	R1g	R1	R1g	R1	R1g	R1	R1
	<i>moyen</i>	R1	R1g	R2	R2g	B2u	B2ug	B2	B2
	<i>nul</i>	R1	R1g	R2	R2g	B2u	B2ug		

Les principes généraux qui s'appliquent sur cette zone sont les suivants :

- permettre le maintien des activités et constructions existantes ;
- ne pas aggraver l'exposition aux risques et l'intensité des aléas ;
- garantir les conditions d'écoulement des eaux.

Certaines règles sont valables dans l'ensemble des zones R2g et d'autres, plus spécifiques à un aléa inondation, ne s'appliqueront que dans certains sous-secteurs.

Cote de référence : c'est le niveau atteint par une crue centennale en zone inondable. À défaut d'être connue, la cote de référence se situe à 1 m au-dessus du terrain naturel en zone R2g, pour les secteurs situés en aléa inondation moyen. Des études appropriées pourront définir la cote de référence à la parcelle.

Comme indiqué au chapitre 3.4, quatre annexes sont adossées au présent règlement pour mieux appréhender les règles définies ci-dessous

8.1.SONT INTERDITS

De façon générale, sont interdits les travaux conduisant à augmenter le nombre de logements ou de personnes exposées aux risques. Plus précisément, sont interdits tous travaux, remblais, dépôts, déblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sauf ceux expressément autorisés au paragraphe 8.2.

Et notamment :

Travaux et aménagements :

- les remblais et dépôts de tout volume ;
- les carrières ;
- tous travaux pouvant entraîner des rejets d'eau et infiltrations dans les sols.

Constructions et ouvrages :

- toutes les constructions nouvelles ;
- la création ou l'extension des établissements sensibles, en particulier les établissements recevant du public (ERP) ;
- la création ou l'aménagement de sous-sol ;
- les piscines ;
- le changement de destination des constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité ;

En plus, dans les zones R2g concernées par un aléa inondation moyen

- la création ou l'aménagement de stationnements souterrains.

Activités de loisirs :

- le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars ;
- la création ou l'extension d'habitations légères de loisir.

Clôtures et plantations :

Dans les zones R2g concernées par un aléa inondation

- les clôtures pleines (murets, murs, etc.).

Équipements et infrastructures publiques :

- les stations d'épuration
- les retenues d'eau (type collinaires).

Stockage de produits et de matériaux :

- les centres de gestion des déchets et des produits polluants ou dangereux (centre de tri, centre de transit, déchetterie, centre de stockage, centre de traitement, etc.)

Dans les zones R2g concernées par un aléa inondation

- le stockage de matériaux ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations, etc.) au-dessous de la cote de référence.

8.2.SONT AUTORISÉS

Sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques et leurs effets, qu'ils ne provoquent pas de nouveau risque et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants.

Travaux et aménagements :

- les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements, etc.) afin notamment de protéger des zones déjà construites ou aménagées, sous réserve de mener une étude technique préalable qui précisera les conditions dans lesquelles le projet sera rendu compatible avec l'aléa considéré et ce sans préjudice du droit des tiers ;
- les aménagements liés à la desserte collective de parcelles, à condition de démontrer la non-aggravation des risques naturels, sous réserve de mener une étude technique préalable qui précisera les conditions dans lesquelles le projet sera rendu compatible avec l'aléa considéré et ce sans préjudice du droit des tiers ;
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement sous réserve d'une étude technique préalable qui précisera les conditions dans lesquelles le projet sera rendu compatible avec l'aléa considéré et ce sans préjudice du droit des tiers ;
- les talus et soutènements d'une hauteur n'excédant pas hors sol 2 m ou justifiés par une étude géotechnique de dimensionnement si leurs hauteurs dépassent hors sol les 2 m qui précisera les conditions dans lesquelles le projet sera rendu compatible avec l'aléa considéré et ce sans préjudice du droit des tiers.

Constructions et ouvrages :

- les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan (notamment les aménagements intérieurs, les traitements et ravalements de façade, les modifications d'aspect

extérieur, les réfections et réparations de toitures). Les travaux autorisés devront se faire à emprise au sol au plus égale à l'emprise initiale ;

- les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et ceux destinés à améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite si aucune solution de délocalisation n'existe (la justification devra être apportée au moment de la demande) ;
- les reconstructions de biens sinistrés en application de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, sauf en cas de sinistre dû à un des aléas naturel objet du PPR, autres que celles d'établissements sensibles, sous les conditions suivantes :
 - qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol ;
 - qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de logements ;
 - que la construction ait été régulièrement édifiée ;
 - qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'**article R.431-16 du code de l'urbanisme**, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet avec ses prescriptions ;
 - que dans les zones inondables :
 - le premier niveau habitable des bâtiments d'habitation soit situé au-dessus de la cote de référence ;
 - le premier niveau fonctionnel des bâtiments d'activités soit situé au-dessus de la cote de référence.
- les reconstructions de logements occupés et démolis pour la mise en œuvre d'une procédure de péril, ainsi que pour la mise en œuvre d'une police ou d'une opération publique d'aménagement destinées à la lutte contre l'habitat indigne, sous les conditions suivantes :
 - qu'il n'y ait pas d'augmentation de la vulnérabilité ;
 - qu'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet avec ses prescriptions ;
 - que dans les zones inondables, le premier niveau habitable des bâtiments d'habitation soit situé au-dessus de la cote de référence.
- la construction des annexes (locaux secondaires non attenants au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation) dans la limite de 20 m² de surface au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour un même bâti à compter de la date d'approbation du PPR, sous réserve de la réalisation d'une étude technique préalable qui précisera les conditions dans lesquelles le projet sera rendu compatible avec l'aléa considéré. Si la zone est concernée par un aléa d'inondation, cette construction devra être faite au-dessus de la cote de référence ;
- les travaux d'extension limitée au sol des habitations existantes, des activités et des commerces existants, sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées, cette extension étant au maximum de 20 m² de surface habitable ou de plancher, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour un même bâti à compter de la date d'approbation

du PPR. Au moment du dépôt du permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'**article R.431-16 du code de l'urbanisme**, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet avec ses prescriptions. Le pétitionnaire devra justifier à l'occasion de sa demande par tout moyen possible, l'absence d'extension réalisée depuis cette date ;

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche, sous réserve de réaliser une étude technique préalable afin de déterminer les conditions de réalisation des constructions projetées. Au moment du dépôt du permis de construire ou d'aménager une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert sera exigée en application de l'**article R.431-16 du code de l'urbanisme** afin de s'assurer de la réalisation de cette étude préalable et de la conformité du projet avec ses prescriptions. En zone d'aléa inondation, le projet devra se faire au-dessus de la cote de référence, sauf pour les stationnements d'engins agricoles autorisés au niveau du terrain naturel ;
- les systèmes d'assainissement autonome individuels sous réserve de la réalisation d'une étude de faisabilité. En application de l'**article R.431-16 du code de l'urbanisme**, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude, traitant notamment de l'infiltration vis-à-vis des aléas mouvements de terrain, est exigée afin de s'assurer de la réalisation de cette étude et de la conformité du projet avec ses prescriptions ;
- les changements de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, donc sans création de logements supplémentaires ;
- l'aménagement de stationnements individuels liés à un logement existant, sous réserve de ne pas empêcher le libre écoulement des eaux ;
- la création ou l'aménagement de stationnements collectifs implantés : soit au-dessus de la cote de référence si présence d'un aléa inondation moyen et sous réserve d'une étude technique préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et l'absence d'incidence hydraulique pour les tiers ; soit au niveau du terrain naturel si aléa inondation nul.

En plus, dans les zones R2g non concernées par un aléa inondation

- la création ou l'aménagement de stationnements souterrains collectifs, sous réserve de la réalisation d'une étude de stabilité. En application de l'**article R.431-16 du code de l'urbanisme**, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude, traitant notamment de la stabilité géotechnique, est exigée afin de s'assurer de la réalisation de cette étude et de la conformité du projet avec ses prescriptions.

Et en plus, dans les zones R2g concernées par un aléa inondation

- l'extension par surélévation visant uniquement à la mise en sécurité des bâtiments existants à vocation de logement ou d'hébergement, sous condition de requalification du rez-de-chaussée dans une optique de réduction de la vulnérabilité des personnes (création d'une zone refuge), et ce sans augmentation de la capacité d'hébergement, sous réserve de réaliser une étude technique préalable afin de déterminer les conditions de réalisation des constructions projetées. Au moment du dépôt du permis de construire ou d'aménager, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'**article R.431-16 du code de l'urbanisme**, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet avec ses prescriptions ;

- l'extension par surélévation visant uniquement à la mise en sécurité des bâtiments existants à vocation de commerces et d'activités (création d'une zone de stockage hors d'eau), sous réserve de réaliser une étude technique préalable afin de déterminer les conditions de réalisation des constructions projetées. Au moment du dépôt du permis de construire ou d'aménager, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert soit fournie, exigée en application de l'**article R.431-16 du code de l'urbanisme**, afin de s'assurer de la réalisation d'une étude technique préalable et de la conformité du projet avec ses prescriptions.

Activités de loisirs :

- les espaces verts, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception. En outre des panneaux d'information et de signalisation sur les risques destinés au public seront apposés ;
- les équipements légers de loisir et de plein air (kiosques, sanitaires publics), les installations à vocation sportive et les aménagements associés sans occupation permanente et dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, sous réserve de la réalisation d'une étude technique préalable visant à adapter le projet à l'aléa considéré et sous réserve également de la mise en place d'une information à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par exemple, site interdit en cas d'alerte orange cyclonique ou d'alerte fortes pluies) ;

En plus, dans les zones R2g non concernées par un aléa inondation et non concernées par un aléa moyen « chutes de pierres, chutes de blocs et éboulements » (P2) :

- la création ou l'extension de terrain de camping avec uniquement des installations démontables (tentes, abris de camping...) ou mobiles (mobile home, tiny house...) sous réserve de ne pas entraîner des rejets d'eau et d'infiltrations dans les sols et sous réserve de la réalisation d'une étude technique préalable visant à adapter le projet à l'aléa considéré et sous réserve également de la mise en place d'une information à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par exemple, site interdit en cas d'alerte orange cyclonique ou d'alerte fortes pluies).

Clôtures et plantations :

- les clôtures réalisées dans les règles de construction et, lorsqu'elles sont soumises à l'aléa inondation, ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique.

Équipements et infrastructures publiques :

- les travaux d'infrastructures, réseaux techniques (eau, assainissement, électricité, télécommunication...), locaux techniques et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière ou piétonne, l'implantation de mobilier urbain à condition d'être ancré dans le sol, les travaux de création de transport en commun en site propre, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace, si aucune solution de délocalisation n'existe (la justification devra être apportée au moment de la demande) ;
- l'installation d'unités de production d'énergie renouvelable, sous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions d'une étude technique préalable associée à une étude d'impact exigée réglementairement par le code de l'environnement, dont l'objectif est de minimiser l'impact du projet sur les différents aléas.

Stockage de produits et de matériaux :

- le stockage de matériaux ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...) au-dessus de la cote de référence.

8.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RÈGLES DE CONSTRUCTION

Tout **aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes** devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés sous la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés sous la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au rez-de-chaussée (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers devront être placés, au-dessus de la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants) ;
- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins à deux mètres au-dessus du terrain naturel.

Les **constructions et ouvrages futurs autorisés** devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- les eaux de ruissellement et les eaux de toiture devront être collectées et évacuées par l'intermédiaire de réseaux étanches jusqu'à un exutoire approprié et protégé contre l'érosion régressive ;
- un dispositif de collecte des eaux de ruissellement (caniveaux, fossés, etc.) sera mis en place en sommet de talus pour empêcher la percolation des eaux directement dans les talus ;
- les équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants aux écoulements de crue) ;
- toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements ;
- tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;
- les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins à deux mètres au-dessus du terrain naturel ;

- pour les travaux de construction autorisés dans la zone, de type infrastructures routières, ouvrages hydrauliques et de soutènements ou d'utilité publique, une étude technique préalable sera obligatoire. Réalisée par un homme de l'art, elle sera destinée à préciser les risques et la stabilité des ouvrages projetés. Les profondeurs de fondations, la conception des soutènements et la maîtrise des eaux seront notamment précisés par cette étude ;
- les talus et soutènements d'une hauteur supérieure à 2 m ne seront autorisés que s'ils ont fait l'objet d'une étude géotechnique de dimensionnement avec calcul de stabilité, et d'un contrôle technique en cours d'exécution. Lorsqu'ils ont pour but de protéger des habitations existantes ou à venir, ils doivent être édifiés par un maître d'ouvrage structuré et pérenne ;
- tous les projets de sécurisation devront faire l'objet d'une étude portant sur l'ensemble du bassin de risques et de la zone urbanisée ou à urbaniser à protéger et devront être construits selon les règles de l'art, tout particulièrement en respectant les dispositions données par le cahier des charges joint en annexe. Ils devront être réalisés par un maître d'ouvrage structuré et pérenne.

Spécifiquement pour les zones concernées par un aléa de type « glissements de terrain » ou « érosion et ravinement » :

- les remblais et terrassements ne devront pas accroître le risque d'instabilité et seront adaptés à la nature du sous-sol ; lors de travaux de terrassements, tous les talus d'une hauteur excédant 2 m seront protégés des instabilités par tous moyens appropriés (végétalisation, parement, ouvrages de soutènement...) ;
- tous les ouvrages de soutènement devront être construits selon les règles de l'art, tout particulièrement en respectant les dispositions suivantes : drainage amont (matériaux drainant et barbacanes), encastrement suffisant de la fondation dans des terrains non remaniés, densité de ferrailage adaptée, etc. ;
- la mise en place des ouvrages de soutènement devra être effective le plus rapidement possible après terrassement, et en tout état de cause avant l'arrivée de la période cyclonique suivante. Pour les ouvrages d'une hauteur comprise entre 3 et 6 m, des plans d'exécution devront être réalisés indiquant clairement la profondeur effective d'ancrage, la largeur à la base et la disposition des armatures. Les ouvrages d'une hauteur supérieure à 6 m ne seront autorisés que s'ils ont fait l'objet d'une étude géotechnique de dimensionnement avec calcul de stabilité ;
- dans le cas de déboisement en dehors de l'emprise des constructions, une protection anti-érosive (végétalisation, parement, etc.) sera mise en place.

Spécifiquement pour les zones concernées par un aléa de type « chutes de blocs » :

- tous les ouvrages de pièges à blocs devront être construits selon les règles de l'art, tout particulièrement en respectant les dispositions données par le cahier des charges joint en annexe ;
- les éléments dangereux sur l'emprise du projet tels que les blocs rocheux susceptibles de se mettre en mouvement lors de l'aménagement, seront éliminés ou stabilisés ;

- les prescriptions concernant la stabilité des talus et des blocs rocheux s'appliquent également aux voies d'accès à la parcelle.

Domaine 18	Installations électriques	Q18
COMPTE RENDU DE VERIFICATION PERIODIQUE		

Organisme
 Nous, soussignés, organisme de vérification d'installations électriques autorisé* par CNPP, sous le n° 079 18

Nom (ou raison sociale) **SOCOTEC REUNION CS51105 97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX**
 Adresse

Etablissement objet de la vérification

Nom (ou raison sociale) **DAMOUR AMBROISE - BATIMENT SEVRAGE - CAMP PIERROT**
 Adresse **GRAND ILET
 CHEMIN CAMP PIERROT
 97433 SALAZIE**

Nature de l'activité : **ELEVAGE PORCIN**

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser la référence du ou des bâtiments concernés :

Nous déclarons avoir reçu de l'exploitant ou de son représentant :

> la désignation des locaux à risque d'incendie (par défaut, l'organisme se réfère au guide UTE C 15-103) Oui Non
 > avoir reçu de l'exploitant, le zonage des risques d'explosion Oui Non Sans objet

Vérification des installations électriques réalisée

Nous déclarons avoir procédé, le 17/02/2020 à une vérification des installations électriques conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

La vérification a consisté en :

une vérification complète des installations électriques de l'établissement
 une vérification partielle des installations électriques désignées ci-dessous (lieu et motif)

Une coupure totale a été autorisée par l'exploitant Oui Non

Type de vérification :

première vérification effectuée par l'organisme
 vérification périodique annuelle Date de la précédente vérification : Sans objet


Conclusion

Nous déclarons que l'installation électrique

peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion
 ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion

La vérification a été effectuée par LEROY REMY en présence de Mr MAILLOT Barnabé	A SAINTE MARIE le 20/02/2020 Cachet de l'organisme de vérification 
--	---

Remplir le cadre ci-contre SVP

 * Autorisation délivrée par CNPP Cert., organisme certificateur reconnu par les professionnels de la sécurité et de l'assurance
 Route de la Chapelle Réanville. CS 22265. F 27950 Saint-Marcel. www.cnpp.com

Constatations 1		Absence de danger constaté	Danger signalé pour la 1ère fois 2	Danger déjà signalé
1.	Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique	X		
2.	Absence des moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT, HT/HT)	SO		
3.	Absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités	X		
4.	Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel	X		
5.	Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques	X		
6.	Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion	X		
7.	Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion	X		
8.	Existence de locaux ou emplacements à risques d'incendie ou d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement - protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA	X		

1 Indiquer à l'aide d'une croix dans les colonnes de droite s'il y a ou non constat de danger.

La mention SO signifie "sans objet". La mention NV signifie "non vérifié" et doit être motivée : vérification partielle et/ou coupure totale non autorisée.

2 Dans le cas d'une première vérification réalisée par l'organisme, les constats de danger sont mentionnés dans cette colonne.

Evènements déclarés depuis la vérification précédente

Modifications de l'installation :

- Pas de modification notable de l'installation.

Incidents :

- Pas d'incident d'origine électrique signalé.

Dispositions pour améliorer les conditions de sécurité :

Points de non-conformité ou anomalies constatés et préconisations associées

Rappeler le cas échéant, la date à laquelle ils ont été signalés pour la première fois :

Observations	Composant	Préconisation	Année
Protection contre les surintensités inadaptée.	BAT 333	A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.	2020

Commentaires

Préciser notamment à titre informatif si un compte rendu Q19 a été délivré, la présence de procédés photovoltaïques sur le bâtiment, le schéma de liaison à la terre de l'installation électrique (BT) :

Ce compte rendu doit être transmis dans un délai de 5 semaines à l'exploitant en 2 exemplaires, l'un destiné à son assureur, l'autre conservé par lui sur le site où la vérification a été effectuée. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

ATTESTATION DE PRESENCE

Identification de l'organisme de formation

Nom : Groupement de Défense Sanitaire de la Réunion

Siret : 35135849400026

Adresse : 1, rue du Père Hauck - Bat EFG
97418 LA PLAINE DES CAFRES

N° de déclaration d'existence : 98970354297

Nous, soussignés (nom, prénom et qualité du représentant légal de l'organisme de formation),

HUET Jérôme, Président du GDS

Attestons que :

Monsieur DAMOUR AMBROISE HILAIRE

37 CHEMIN DAMOUR

97433 SALAZIE

A effectivement suivi l'action de formation :

BIOSECURITE DANS LES ELEVAGES DE PORCS

Durée : **07h00**

Référence Vivéa : **R004/2019/81**

Objectif général : **1. Connaître les bases scientifiques et épidémiologiques de la peste porcine africaine**

2. Etre capable de concevoir et de gérer un plan de biosécurité

3. Etre capable de mettre en oeuvre les bonnes pratiques d'hygiène

Nature de la formation : **Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances**

Conformément à la grille de présence, le participant était présent du **30/04/2019** au **30/04/2019** pour une durée de 7h00 aux séances suivantes :

30/04/2019(3h00), 30/04/2019(4h00)

Cette action de formation était placée sous la responsabilité pédagogique de (nom du formateur) :

MONDY Sandra, Vétérinaire

Fait à **LA PLAINE DES CAFRES**, le **14/05/2019**

Pour servir et valoir ce que de droit.

Cachet de l'organisme de formation et signature du représentant légal



N° 1 Rue du Père Hauck - Bat EFG - P.K. 23
97418 LA PLAINE DES CAFRES
TEL : 02 62 27 54 07 Fax : 02 62 27 55 47
SIRET : 351 358 494 00026 - APE : 162Z

Le Président du G.D.S. Réunion



H.S.
Jérôme HUET



**S.C.A de Traitement des Effluents
d'Elevage de Grand Ilet**

257, chemin camp Pierrot
97433 SALAZIE

Bulletin d'adhésion et d'engagement

Je soussigné DAMOUR Ambroise
Demeurant 37 chemin Damour Grand-Ilet
..... 97433 SALAZIE

Agissant en qualité de chef d'exploitation ci-après désignée (dénomination et situation de l'exploitation)
..... Entreprise Individuelle DAMOUR Ambroise Grand-Ilet

Producteur de PERCS - VOLAILLES

Connaissance prise des statuts de la société dite Société Coopérative Agricole de Traitement des Effluents d'Elevage de Grand Ilet (CTEEGI) et du règlement intérieur.

Déclare :

1. Mon adhésion à la Coopérative CTEEGI
2. M'engage à faire traiter par celle-ci la totalité des produits de l'exploitation rentrant dans les catégories définies à l'article 3 des statuts de la société et rappelés ci-après :

Nature des produits :

- **Tous lisiers, litières et fientes de volailles**

3. M'engager à payer mes prestations à l'URCOOPA, mandatée par la CTEEGI au travers de la Coopérative Agricole du Nord Est (CANE) selon les critères tarifaires définis dans le règlement intérieur article 26

J'accepte que la totalité de ces sommes soient directement versées à la CTEEGI par URCOOPA

4. M'engager à souscrire auprès de la coopérative ou à acquérir auprès d'un tiers sur les indications de la coopérative ou avec son accord, le nombre de parts sociales correspondant à mes engagements annuels

L'adhésion à la coopérative emporte engagement à se conformer sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de cette dernière.

SCA Traitement Effluent
Elevage Grand-Ilet
257 chemin Camp Pierrot
97433 SALAZIE
Siret : 483 624 797 00013 / APE : 3821Z
Tel : 0692 73 02 68

Fait à SALAZIE

Le 16/08/2019

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé



PREFECTURE DE LA REUNION

Pôle régional santé publique
et cohésion sociale.
Direction des services
vétérinaires
de La Réunion

Mission protection de
l'environnement

1 Chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

Tél. : 02 62 33 36 77
Fax : 02 62 33 36 07

Dossier suivi par :
Bernard DEL SOCORO

N. Réf. : BDS/IP/08/1223/ICPE
V. Réf. : courriers du 4 et 25
janvier, et du 03 mars 2008,
Note du 19 juin 2008

Reçu le 24 JUIN 2008	N. F. :
304	CCO :
<i>BDL + JON</i>	<i>Ø</i>

Monsieur le Directeur Général
F R C A
8bis route de la Z.I. N° 2
97410 SAINT PIERRE

Mél : bernard.del-socoro@agriculture.gouv.fr

Objet : **Demande de dérogation au stockage des effluents des élevages de volailles sur litières et de porcs adhérents au projet de station collective de traitement de Camp Pierrot**

Saint Pierre le 20 juin 2008

Monsieur le Directeur Général,

Par courriers ci-dessus référencés, vous sollicitez une dérogation aux obligations réglementaires relatives aux capacités de stockage des élevages de Grand Ilet à SALAZIE adhérents au projet de station de traitement collective de Camp Pierrot.

Cette demande porte sur la réduction des volumes de stockage de lisier compte tenu du dimensionnement des différents bassins de la station d'épuration biologique pour les élevages porcins et pour les élevages de volailles de chair, sur la possibilité d'évacuer directement les litières en fin de bande vers l'unité de compostage afin d'éviter, pour des raisons sanitaires liées à la proximité des exploitations de Grand Ilet, la mise en place de plate-formes tampons.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émetts un avis favorable à votre demande de dérogation dans les conditions suivantes :

1. Concernant les élevages de porcs :

La capacité de stockage pourra être réduite à 45 jours minimum sous réserve:

- Du transfert régulier des effluents à la station de Camp Pierrot selon un calendrier prédéfini afin d'éviter toute saturation des fosses à lisier en élevage,
- De la parfaite maîtrise de tous les stades du traitement des effluents permettant un apport régulier des matières brutes en tête de station ;
- D'assurer une capacité de stockage constante dans les fosses de pré-réception de la station.

.../...

2. Concernant les élevages de volailles sur litière :

Ces élevages peuvent être dispensés de mettre en place des plate-formes de stockage tampon des litières sous réserve :

- De la mise en place, dans le bâtiment de compostage de la station de Camp Pierrot, d'une aire dédiée au stockage de ces litières, clairement identifiée, d'une surface minimale de 150 m² hors voies de dégagement et de manœuvre, permettant ainsi de stocker au minimum 300 m³ de litières sur 2 mètres de hauteur, soit un volume supérieur au volume moyen mensuel de production estimé à 245 m³ sur les deux années prises comme référence dans votre note du 19 juin 2008.
- De l'interdiction de sortie des litières en fin de bande en cas d'impossibilité temporaire pour la station de les recevoir sauf à disposer d'un plan d'épandage dûment validé par les autorités compétentes ou à les transférer vers un autre établissement dûment autorisé à cet effet..

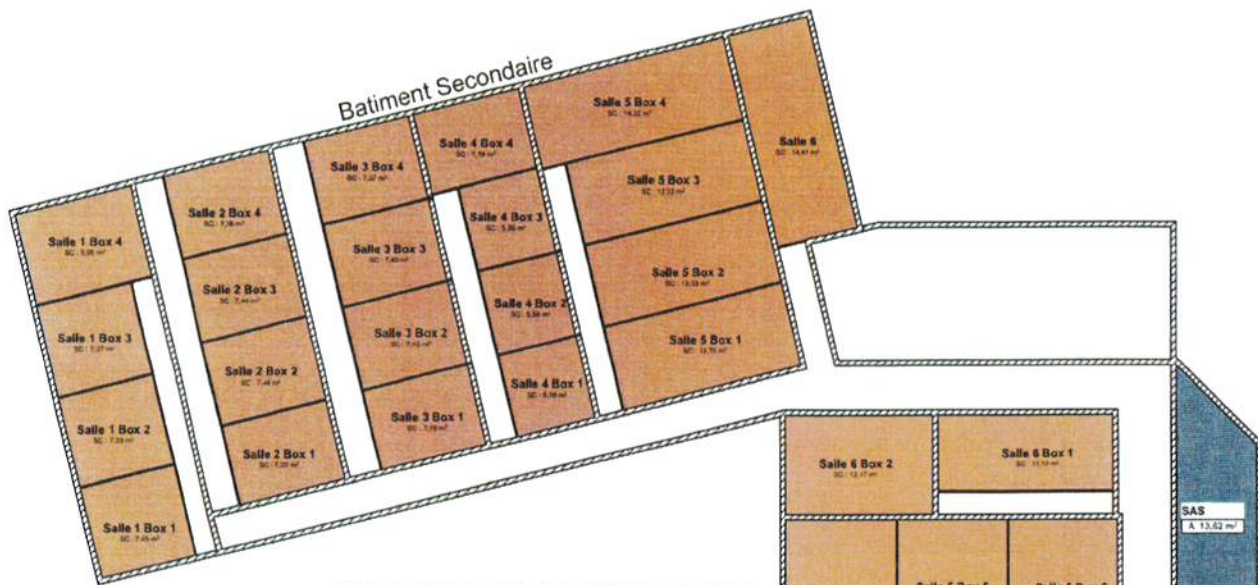
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Sous-Préfet



Claude VILLENEUVE

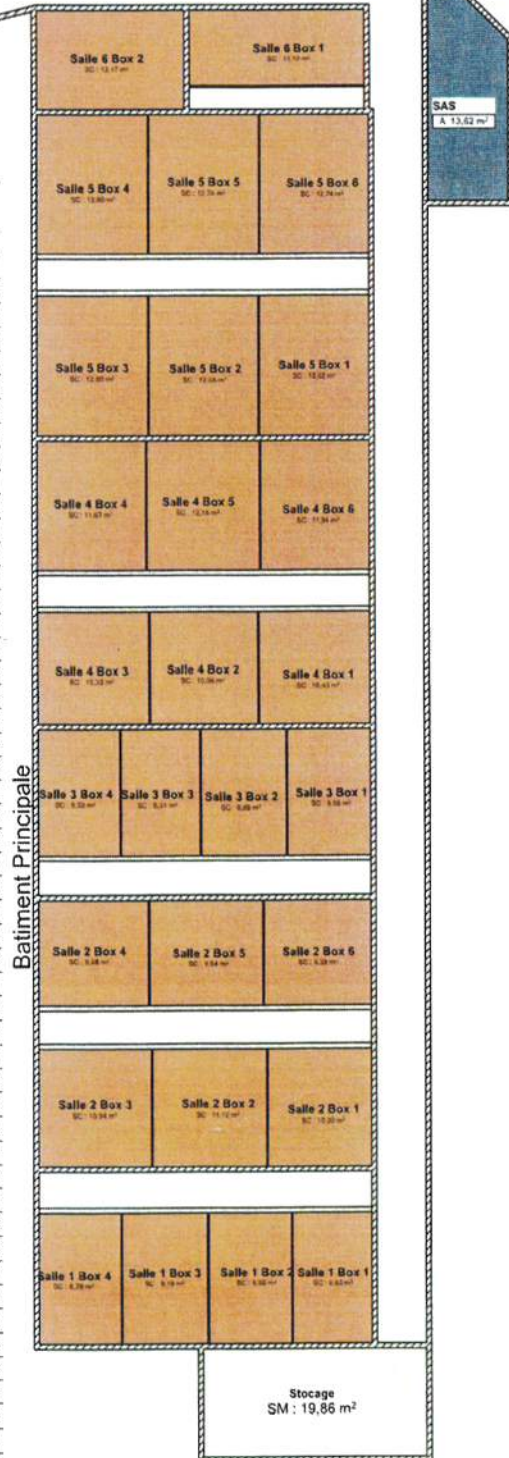
Copie : DAF SAINT DENIS – M. GARNIER Jean Noël



Surface des pièces

Catégorie de zone	Pièces	m2 sols
Equipement Technique	SAS	13,82
Rangements	Stocage	19,86
Surface utile principal	Salle 1 Box 1	8,63
Surface utile principal	Salle 1 Box 2	8,85
Surface utile principal	Salle 1 Box 3	9,19
Surface utile principal	Salle 1 Box 4	8,78
Surface utile principal	Salle 2 Box 1	10,20
Surface utile principal	Salle 2 Box 2	11,12
Surface utile principal	Salle 2 Box 3	10,94
Surface utile principal	Salle 2 Box 4	9,48
Surface utile principal	Salle 2 Box 5	9,84
Surface utile principal	Salle 2 Box 6	9,39
Surface utile principal	Salle 3 Box 1	8,86
Surface utile principal	Salle 3 Box 2	8,89
Surface utile principal	Salle 3 Box 3	8,31
Surface utile principal	Salle 3 Box 4	8,53
Surface utile principal	Salle 4 Box 1	10,43
Surface utile principal	Salle 4 Box 2	10,06
Surface utile principal	Salle 4 Box 3	10,32
Surface utile principal	Salle 4 Box 4	11,67
Surface utile principal	Salle 4 Box 5	12,18
Surface utile principal	Salle 4 Box 6	11,84
Surface utile principal	Salle 5 Box 1	12,82
Surface utile principal	Salle 5 Box 2	12,66
Surface utile principal	Salle 5 Box 3	12,80
Surface utile principal	Salle 5 Box 4	12,80
Surface utile principal	Salle 5 Box 5	12,74
Surface utile principal	Salle 5 Box 6	12,74
Surface utile principal	Salle 6 Box 1	11,12
Surface utile principal	Salle 6 Box 2	12,17
Surface utile secondaire	Salle 1 Box 1	7,45
Surface utile secondaire	Salle 1 Box 2	7,23
Surface utile secondaire	Salle 1 Box 3	7,37
Surface utile secondaire	Salle 1 Box 4	9,06
Surface utile secondaire	Salle 2 Box 1	7,20
Surface utile secondaire	Salle 2 Box 2	7,44
Surface utile secondaire	Salle 2 Box 3	7,44
Surface utile secondaire	Salle 2 Box 4	7,38
Surface utile secondaire	Salle 3 Box 1	7,19
Surface utile secondaire	Salle 3 Box 2	7,43
Surface utile secondaire	Salle 3 Box 3	7,43
Surface utile secondaire	Salle 3 Box 4	7,37
Surface utile secondaire	Salle 4 Box 1	5,50
Surface utile secondaire	Salle 4 Box 2	5,59
Surface utile secondaire	Salle 4 Box 3	5,59
Surface utile secondaire	Salle 4 Box 4	7,16
Surface utile secondaire	Salle 5 Box 1	12,75
Surface utile secondaire	Salle 5 Box 2	12,53
Surface utile secondaire	Salle 5 Box 3	12,32
Surface utile secondaire	Salle 5 Box 4	14,32
Surface utile secondaire	Salle 6	14,41

511,00
m²



Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES RSD

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m² volailles de chair, m² eaux souillées, m³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
STO1 Fosse rectangulaire enterrée couverte																		
64 m³ utiles, HT = 2,70 m, HG = 0,25 m																		
Capacité utile réglementaire 45,1 m³																		
PF1	Préfosse caillebotis				TFR													+4,9 m ³
PF2	Préfosse caillebotis				TFR													+4,6 m ³
PF3	Préfosse caillebotis				TFR													+4,6 m ³
PF4	Préfosse caillebotis				TFR													+3,8 m ³
PF5	Préfosse caillebotis				TFR													+7,3 m ³
PF6	Préfosse caillebotis				TFR													+2,1 m ³
PF7	Préfosse caillebotis				TFR													+3,5 m ³
PF8	Préfosse caillebotis				TFR													+4,5 m ³
PF9	Préfosse caillebotis				TFR													+2,4 m ³
PF10	Préfosse caillebotis				TFR													+3,1 m ³
PF11	Préfosse caillebotis				TFR													+4,3 m ³

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES RSD

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Cuvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/éclairage	Type de produit	Mode d'alimentation	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volières de chaux, m ² eaux souillées, m ² silos	Correction /place/mois	Durée réglementaire	temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacités(s) utiles(s) corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition (in ou egouttage)	% Selon poids, âge, aliment, production	Seton la hauteur de fumer	Capacité utile réglementaire
PF9 Préfosse caillebotis																				
6 m² utiles, HT = 0,55 m, HG = 0,40 m																				
	PF9	Caillebotis intégral		fb2+	L	Aseche	PF b 60-100kg	35 => 46,0		1,5		0		0,16 m ² 0				110%		5,7 m ²
	STO1	Fosse rectangulaire enterrée couverte		TFR								2		0,5 x 0,43 m ²			-30%			8,2 m ²
																				-2,4 m ²
PF10 Préfosse caillebotis																				
11 m² utiles, HT = 0,55 m, HG = 0,40 m																				
	PF10	Caillebotis intégral		fb2+	L	Aseche	PC b 35-100kg	67 => 89,0 -0,0026 m ³ (poids d'entrée)		1,5		0		0,16 m ² 0						14,0 m ²
	STO1	Fosse rectangulaire enterrée couverte		TFR								2		0,5 x 0,42 m ²			-22%			-3,1 m ²
PF11 Préfosse caillebotis																				
13 m² utiles, HT = 0,55 m, HG = 0,40 m																				
	PF11	Caillebotis intégral		fb2+	L	Aseche	PC b 35-100kg	100 -0,0026 m ³ (poids d'entrée)		1,5		0		0,16 m ² 0						15,7 m ²
	PF12	Préfosse caillebotis		TFR								2		0,5 x 0,42 m ²			+30%			+1,6 m ²
	STO1	Fosse rectangulaire enterrée couverte		TFR													-25%			-4,3 m ²
PF12 Préfosse caillebotis																				
4 m² utiles, HT = 0,55 m, HG = 0,40 m																				
	PF12	Caillebotis intégral		fb<2	L	Aseche	PF b 60-100kg	30 => 31,0		1,5		0		0,16 m ² 0				110%		5,5 m ²
	PF11	Préfosse caillebotis		TFR								2		0,5 x 0,43 m ²			-30%			-1,6 m ²

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES RSD

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire	
PF5 Préfosse cailllebotis 9 m ² utiles, HT = 0,55 m, HG = 0,40 m																			
P5	Cailllebotis intégral			fb2+	L	Aseche	PPE b 35-60kg	119	1,5	0		0,16 m ² 0						85%	15,8 m ³
STO1	Fosse rectangulaire enterrée couverte				TFR					2		0,5 x 0,43 m ²						-46%	-7,3 m ³
PF6 Préfosse cailllebotis 2 m ² utiles, HT = 0,55 m, HG = 0,40 m																			
P6	Cailllebotis intégral			fb<2	L	Aseche	PPE b 35-60kg	30 => 32,0	1,5	0		0,16 m ² 0						85%	4,4 m ³
STO1	Fosse rectangulaire enterrée couverte				TFR					2		0,5 x 0,43 m ²						-47%	-2,1 m ³
PF7 Préfosse cailllebotis 8 m ² utiles, HT = 0,55 m, HG = 0,40 m																			
P7	Cailllebotis intégral			fb2+	L	Aseche	PF b 60-100kg	50 => 66,0	1,5	0		0,16 m ² 0						110%	11,7 m ³
STO1	Fosse rectangulaire enterrée couverte				TFR					2		0,5 x 0,43 m ²						-30%	-3,5 m ³
PF8 Préfosse cailllebotis 10 m ² utiles, HT = 0,55 m, HG = 0,40 m																			
P8	Cailllebotis intégral			fb2+	L	Aseche	PF b 60-100kg	60 => 81,0	1,5	0		0,16 m ² 0						110%	14,4 m ³
STO1	Fosse rectangulaire enterrée couverte				TFR					2		0,5 x 0,43 m ²						-31%	-4,5 m ³
																		Capacité utile réglementaire	9,9 m³

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES RSD

Cuvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Pénoclivité de curage/raclage	Type de produit	Mode d'alimentation	Catégorie animale	Nombre d'animaux m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ² silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacités (s) utiles(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment, production	Selon la hauteur de fumer	Capacité utile réglementaire
PF1 Préfosse callebotis																		
5 m³ utiles, HT = 0,55 m, HG = 0,40 m																		
	PS1	Callebotis intégral		fb<2	L	Aseche	PS b 8-35kg	80 => 89,0 +0,0026 m ³ (poids de sortie)	1,5	0		0,11 m ³ 0 0,5 x 0,30 m ³						10,0 m ³
	STO1	Fosse rectangulaire enterrée couverte			TFR					2								-4,9 m ³
PF2 Préfosse callebotis																		
5 m³ utiles, HT = 0,55 m, HG = 0,40 m																		
	PS2	Callebotis intégral		fb<2	L	Aseche	PS b 8-35kg	80 => 84,0 +0,0026 m ³ (poids de sortie)	1,5	0		0,11 m ³ 0 0,5 x 0,30 m ³						9,5 m ³
	STO1	Fosse rectangulaire enterrée couverte			TFR					2								-4,6 m ³
PF3 Préfosse callebotis																		
5 m³ utiles, HT = 0,55 m, HG = 0,40 m																		
	PS3	Callebotis intégral		fb<2	L	Aseche	PS b 8-35kg	80 => 84,0 +0,0026 m ³ (poids de sortie)	1,5	0		0,11 m ³ 0 0,5 x 0,30 m ³						9,5 m ³
	STO1	Fosse rectangulaire enterrée couverte			TFR					2								-4,8 m ³
PF4 Préfosse callebotis																		
4 m³ utiles, HT = 0,55 m, HG = 0,40 m																		
	PS4	Callebotis intégral		fb<2	L	Aseche	PS b 8-35kg	65 => 68,0 +0,0026 m ³ (poids de sortie)	1,5	0		0,11 m ³ 0 0,5 x 0,30 m ³						7,7 m ³
	STO1	Fosse rectangulaire enterrée couverte			TFR					2								-3,8 m ³

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ² silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
STO1 Fosse rectangulaire enterrée couverte																		
6 m ² utiles, HT = 3,00 m, HG = 0,25 m																		
Eaux de lavage								1,5 m ²	4,0	1								6,0 m ³
STO2 Fosse rectangulaire enterrée couverte																		
4 m ² utiles, HT = 2,50 m, HG = 0,25 m																		
Eaux de lavage								0,6 m ²	4,0	1								2,4 m ³
STO3 Fosse rectangulaire enterrée couverte																		
8 m ² utiles, HT = 2,00 m, HG = 0,25 m																		
Eaux de lavage								1,6 m ²	4,0	1								6,4 m ³



S.A.R.L au capital de 907 500 €
 18, Rue Louis JESSU dit «TI TING» CS 51042 SAINT DENIS
 97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX
 Tél : 02 62 48 43 60 - Fax : 02 62 28 99 28
 Email : contact@malaise.fr
 Certification APSAD-NF Service N°416/06/04-285
 (Installation et maintenance des extincteurs)
 Certification APSAD N°990/06/J5.F5
 (Validation et maintenance d'installation de R.I.A)

BON D'INTERVENTION (VALANT ATTESTATION)

- Extincteur
- R.I.A
- Désenfumage
- Détection

N° 14668

SAINT-DENIS, LE : 27.11.13

NOM DU CLIENT : 1^{er} SAROUH ANBOU SAOUH

ADRESSE FACTURATION : 37 Avenue Sarouh Sarouh

TEL :

ADRESSE D'INTERVENTION : Polymilions Grand Etat Sabais

CONTRAT N° : 1^{ere} VISITE 2^{eme} VISITE

CODE CLIENT	FACTURE N°
-------------	------------

ENTRETIEN	QUANT.	P.UNIT.HT	MONTANT HT
EAU + ADDITIF 9L/12	12		
POUR 2013	2		
COE DES 2L	6		
Fais des déplacements			
Location & entretien			
32 n = 2542			
TOTAL ENTRETIEN			

FOURNITURES	QUANT.	P.UNIT.HT	MONTANT HT
Joint net	951	14	
NOUVEAUX DISJONCTEURS	247	12	
COUPELLE CO?	834	1	
BT QUALITE	644	2	
plasticables	305	20	
TOTAL FOURNITURES			
TOTAL ENTRETIEN			
TOTAL GENERAL			
T.V.A			
TOTAL NET A PAYER			

ENQUETE DE SATISFACTION CLIENT

Les délais de prise en compte de nos demandes d'interventions sont-ils satisfaisants ?

Les durées de nos interventions sont-elles satisfaisantes ?

Savons nous répondu à vos demandes de conseils ?

En général, êtes-vous satisfaits de nos services ?

Nous vous remercions d'avoir l'amabilité de répondre à ce questionnaire

- OUI NON
- OUI NON
- OUI NON
- OUI NON

Signature de l'Agent

Signature Client

Nom : DAROUH

Qualité : [Signature]

TOTAL FOURNITURES	
TOTAL ENTRETIEN	
TOTAL GENERAL	
T.V.A	
TOTAL NET A PAYER	



S.A.R.L. au capital de 907 500 €
 18, Rue Louis JESSU dit «TI TING» CS 51042 SAINT DENIS
 97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX
 Tél : 02 62 48 43 60 - Fax : 02 62 28 99 28
 Email : contact@malaise.re
 Certification APSAD-NF Service N°416/06/04-285
 (Installation et maintenance des extincteurs)
 Certification APSAD N°090/06/15-F5
 (Validation et maintenance d'installation de R.I.A)

BON D'INTERVENTION (VALANT ATTESTATION)

- Extincteur
- RIA
- Désenfumage
- Détection

N° 14669

SAINT-DENIS, LE : 27.11.19

NOM DU CLIENT : St Jeanne Antibes
 ADRESSE FACTURATION : 37 chemin d'Annon

ADRESSE D'INTERVENTION : Ponchois Grand Etat Malaisé

CONTRAT N° : _____

1^{ere} VISITE 2^{eme} VISITE

CODE CLIENT _____ FACTURE N° _____

ENTRETIEN	QUANT.	P.UNIT.HT	MONTANT HT
ENT + ADDITIF GLO	4		
POUR LES GCS	2		
CO ² LES 24	3		
Frais de déplacement			
Location des extincteurs			
BLN = 0541.			
200 a remplacer			
Aspirateurs			
TOTAL ENTRETIEN			

FOURNITURES	QUANT.	P.UNIT.HT	MONTANT HT
Jointeur	6		
Aspirateur manuel	2		
Aspirateurs	9		
TOTAL FOURNITURES			
TOTAL ENTRETIEN			
TOTAL GENERAL			
TOTAL NET A PAYER			

ENQUETE DE SATISFACTION CLIENT

es délais de prise en compte de nos demandes d'interventions sont-ils satisfaisants ?
 as durées de nos interventions sont-elles satisfaisantes ?
 /ons nous répondre à vos demandes de conseils ?
 énéral, êtes-vous satisfaits de nos services ?
 vous remercions d'avoir l'amabilité de répondre à ce questionnaire

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |
| OUI <input type="checkbox"/> | NON <input type="checkbox"/> |

Signature de l'Agent

Signature Client
 Nom : DARON
 Qualité : Propriétaire

TOTAL FOURNITURES _____
 TOTAL ENTRETIEN _____
 TOTAL GENERAL _____
 T.V.A _____
 TOTAL NET A PAYER _____

• Nom du client : **DAMOUR AMBROISE HILAIRE**
 • Adresse desservie : **18 CH DAMOUR GRAND ILET SALAZIE**


➔ Message

80008013 812201956764 812
7-579/1-XXXX-10g - SAU



M. DAMOUR AMBROISE HILAIRE
 GRAND ILET
 37 CHEMIN DAMOUR
 97433 SALAZIE

➔ Contacts

-  Gérer votre compte sur internet
www.cise-reunion.re
-  Service Clients
02 62 58 01 02
Lundi au Vendredi 7h30 à 12h00 et 12h45 à 15h00
-  Dépannage 24h/24
02 62 58 01 02
-  Accueil
470 RUE DE LA GAPE Domaine de la Vanille
97440 ST ANDRÉ
Lundi au Vendredi 7h30 à 12h00 et 12h45 à 15h00
(Fermé le jeudi après midi) Encaissements en espèces uniquement 7h30 à 11h30

Votre facture du 13 janvier 2020

Compteur d'eau relevé le **04 décembre 2019**

Votre consommation est de **909 m³**

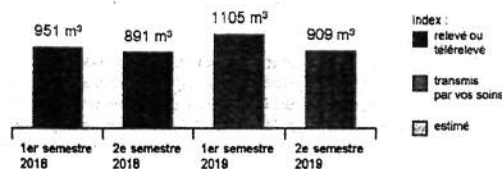
Montant prélevé le **28 janvier 2020 : 359,71 €**

	€TTC
Distribution de l'eau potable Commune de SALAZIE	359,71
Total facture	359,71
Montant à prélever	359,71

détail au verso

Votre prochaine facture vous sera adressée dans le courant du mois de avril 2020.
 Le prochain relevé de votre compteur d'eau aura lieu en juin 2020.

Evolution de votre consommation



Conformément à votre demande, le montant de cette facture sera prélevé à partir du 28 janvier 2020 sur votre compte numéro XXXXX642001.

Vos informations de prélèvement SEPA :

Identifiant du créancier (ICS) : FR88ZZZ640760

Référence unique de mandat (RUM) : ++S-8-8128017246-000007224-03

CONTRAT DECHETS A RISQUE INFECTIEUX

Entre

La COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE PORCS DE LA REUNION

Et

Monsieur DAMOUR AMBROISE demeurant à 37 CHEMIN DAMOUR GRAND ILET 97433 SALAZIE

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de préciser les engagements des contractants relativement au service de collecte des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Il est conclu pour l'année 2008 et se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA C.P.P.R. :

La C.P.P.R. s'engage à :

- Souscrire pour le compte de ses adhérents avec un prestataire agréé, un service de collecte et d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- Assurer, en tant que de besoin, le lien entre l'adhérent et le prestataire en ce qui concerne le fonctionnement du service.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ADHERENT :

L'adhérent s'engage à :

- Entreposer ses déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le conteneur agréé mis en place dans son élevage par le prestataire. Il est précisé que l'éleveur ne peut entreposer ses déchets que dans le conteneur qui lui a été personnellement affecté.
- Respecter les modalités d'entreposage et de collecte prévues dans la Convention signée entre la C.P.P.R. et le prestataire et précisées en annexe.
- Archiver les bordereaux de suivi des déchets (Cerfa n° 11352) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - PRIX ET PAIEMENT DU SERVICE :

Pour l'année 2008, le montant de l'abonnement annuel du service de collecte des déchets d'activité de soins à risques infectieux est fixé à la somme de 164 euros HT dans la limite d'une production de 15 Kg par trimestre. Une facturation forfaitaire de 2.50 € HT par kg supplémentaire est prévue en cas de dépassement. En cas de production de plus de 15 Kg, des conteneurs supplémentaires pourront être mis à la disposition de l'adhérent sur simple demande et seront collectés au tarif de 41 euros HT l'unité.

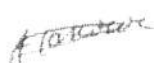
Le tarif de l'abonnement évoluera chaque année en fonction de l'évolution du tarif du prestataire,

La facturation sera établie en début d'année. En cas d'abonnement au service en cours d'année, la facturation sera établie lors du démarrage de la prestation, au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année en cours.

Sauf avis contraire, le montant de la facture sera retenu par la C.P.P.R. sur les apports de porcs. Dans le cas contraire, la facture devra être réglée dans un délai d'un mois.

Fait à Grand Ilet le 12 Mars 2008

L'éleveur



La C.P.P.R.



Formulaire Cerfa
N°11351*04

Ministère chargé de la Santé

**Bordereau de suivi
des déchets d'activités de soins
à risques infectieux**

Code de la Santé publique art. R 1335-4
Arrêté du 7 septembre 1999
Arrêté du 29 mai 2009

La personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) conserve le feuillet n°1 après remise des déchets
Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n°2 après remise des déchets

L'exploitant de l'installation destinataire renvoie le feuillet n°1 à la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) et conserve le feuillet n°2

Bordereau n°

**Personne responsable de
l'élimination des déchets (PRED)**

Identification des déchets au titre de l'ADR
UN 3291 DECHET MEDICAL
REGLEMENTE N.S.A., 6.2, II

Code -nomenclature des déchets

180103 ☒

Nom ou dénomination - Adresse

Designation des conditionnements remis

Capacité (litres)

Nombre

Fût / Boîtes à OPTC

4,5

1

Caisse en carton

50

1

Quantité de déchets remis (en kg)

Quantité de déchets remis (en L) :

Réelle : 5,80 kg Estimée

Date de remise au collecteur/transporteur

10/09/2009

Cachet

N°SIRET

Nom et signature

de la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)

AS

Téléphone

Fax ou mél

Collecteur / Transporteur

Refus de prise en charge :

Oui Non Partiel

Date du refus de prise en charge

Nom ou dénomination - Adresse

Sarl TDR
41 Rue Saint Louis
97450 SAINT LOUIS

Motif du refus de prise en charge et quantités concernées :

Designation des conditionnements transportés

Capacité (litres)

Nombre

Fût / Boîtes à OPTC

4,5

1

Caisse en carton

50

1

Récepiissé n°
974-17

Département
Réunion

Limite de validité
13/09/2023

Quantité de déchets transportés (kg)

Quantité de déchets transportés (L) :

Réelle : 5,80 kg Estimée

Date de remise à l'installation destinataire

10/09/2009

Téléphone

Fax ou mél

0262446777

ac@tdr-reunion.fr

J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)

Jean Hugues POUDROUX

Gérant

Nom et signature

Installation destinataire

Nom ou dénomination - Adresse

LOT N°25 - ZI du BEL AIF
97450 SAINT LOUIS
Tél/Fax : 0262 26 86 47
RCS 2002 B APE : 3822Z

Designation des conditionnements acceptés

Capacité (litres)

Nombre

4,5/50

1/1

Quantité de déchets acceptés : 5,80 kg

Date de prise en charge

10/09/2009

N°SIRET

SIRET : 444 446 00036

Opération (code du traitement)

Incinération (D10)

Incinération + valorisation énergétique (D11)

Prétraitement par désinfection (D9)

Date de l'opération

10/09/2009

Téléphone

Fax ou mél

J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)

LOT N°25 - ZI du BEL AIF

97450 SAINT LOUIS

Tél/Fax : 0262 26 86 47

RCS 2002 B APE : 3822Z

SIRET : 444 446 00036

Nom et signature de la personne

Refus de prise en charge

Oui Non partiel

Date du refus de prise en charge

Motif du refus de prise en charge et quantités refusées :

Formulaire Cerfa
N°11351*04

Ministère chargé de la Santé

**Bordereau de suivi
des déchets d'activités de soins
à risques infectieux**

Code de la Santé publique art. R 1335-4
Arrêté du 7 septembre 1999
Arrêté du 29 mai 2009

La personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) conserve le feuillet n°1 après remise des déchets
Le collecteur / transporteur conserve le feuillet n°3 après remise des déchets

L'exploitant de l'installation destinataire renvoie le feuillet n°1 à la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED) et conserve le feuillet n°2

Bordereau n°

**Personne responsable de
l'élimination des déchets (PRED)**

Identification des déchets au titre de l'ADR
UN 3291 DECHET MEDICAL
REGLEMENTE N.S.A. , 6.2, II

Code -nomenclature des déchets
180103 *

Nom ou dénomination - Adresse

Designation des conditionnements remis

Capacité (litres)

Nombre

Fût / Boîtes à OPTC

4

1

Caisse en carton

50

1

Quantité de déchets remis (en kg)

Quantité de déchets remis (en L) :
..... L

Réelle : 6,30 kg Estimée

Date de remise au collecteur/transporteur

24/03/2020

N°SIRET

.....

Téléphone

.....

Fax ou mél

Nom et signature

de la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)

Collecteur / Transporteur

Nom ou dénomination - Adresse

Sarl TDR
41 Rue Saint Louis
97450 SAINT LOUIS

Refus de prise en charge :

Oui Non Partiel

Date du refus de prise en charge

.....

Motif du refus de prise en charge et quantités concernées :

Designation des conditionnements transportés

Capacité (litres)

Nombre

Fût / Boîtes à OPTC

4

1

Caisse en carton

50

1

Récepiissé n°
974-17

Département
Réunion

Limite de validité
15/09/2020
13/09/2023

Quantité de déchets transportés (kg)

Quantité de déchets transportés (L) :
..... L

Réelle : 6,30 kg Estimée

Date de remise à l'installation destinataire

24/03/2020

N°SIRET

Direction

3 9 2 8 5 2 0 2 6 0 0 0 5 4

Téléphone

02 62 44 67 77

Fax ou mél

dg@tdr-reunion.fr

J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)

Jean Hugues POUDROUX
Gérant

Nom et signature

Installation destinataire

Nom ou dénomination - Adresse

LOT N°25 - ZI DE BELAIR
97450 SAINT LOUIS

Tel/Fax :
Cachet :

Designation des conditionnements acceptés

Capacité (litres)

Nombre

4/50

1/1

Quantité de déchets acceptés : 6,30 kg

Date de prise en charge

24/03/2020

N°SIRET

RCS 2002 B APB 30227
SIRET : 444 242 006 0000

Opération (code du traitement)

Incinération (D10)
 Incinération + valorisation énergétique
 Prétraitement par désinfection (D9)

Date de l'opération

24/03/2020

Téléphone

.....

Fax ou mél

J'atteste avoir pris connaissance des informations déclarées par la personne responsable de l'élimination des déchets (PRED)

LOT N°25 - ZI DE BELAIR
97450 SAINT LOUIS
Tel/Fax : 20 85 47
RCS 2002 B APB 30227
SIRET : 444 242 006 0000

Refus de prise en charge
 Oui Non Partiel

Date du refus de prise en charge

.....

Motif du refus de prise en charge et quantités refusées :

DOCUMENT COMMERCIAL D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ENLEVEMENT DES CADAVRES RELEVANT DU MARCHE PUBLIC DE L'EQUARRISSAGE ET DE CELUI DES ATM A R. R. L'ENTREPRISE CHARGÉE DE LA COLLECTE (UN DOCUMENT PAR SITE D'ELEVAGE)

N° de Demande	Date et Heure d'enlèvement	1 / 20 à H MN	Bordereau d'Enlèvement N°	87948
N° Identification de la tournée	N° Véhicule		Nom du chauffeur	Nom du suppléant

EXPLOITATION DE DEPART / LIEU D'ENLEVEMENT

N° EDE de l'exploitation ou de l'établissement propriétaire ou détenteur du (des) cadavre(s) enlevé(s)	ou N° Siret	Code APE
Nom et Prénom ou Raison Sociale	ou N° attribué par l'éleveur	
Adresse et N° de tel	Indicatif de marquage du site d'élevage (ex n° TVA) porc uniquement	
	N° de détenteur du (des) cadavre(s) enlevés - équidés seulement	
N° d'agrément, le cas échéant	Adresse du lieu d'enlèvement si différente	

Catégorie des propriétaires ou détenteurs des cadavres à transporter dans un établissement, en présence d'un S.P.E. - exploitations agricoles - fourrières - régères - parcs zoologiques - zoos - établissements publics - décharges - décharges - fermes de courses - hippodromes - particuliers (ayer les mentions utiles) / Nom du groupement ou du maître d'œuvre (élevage de viande)

ETABLISSEMENT DESTINATAIRE DES SOUS-PRODUITS

RAISON SOCIAL ET ADRESSE	Site de traitement	N° SIRET	43983793100021
	SICA DES SABLES - Zone d'Activité des Sables, rue Michel Debré, 97427 ETANG SALE	N° d'agrément	219 DU 30 MAI 2005

CATEGORIE DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET CADAVRES ENLEVES

sous produits de CATEGORIE 1		sous produits de CATEGORIE 2	
------------------------------	--	------------------------------	--

CADAVRES ENLEVES

Espece	Categorie	Nbre total cadavres	Male/ Femelle	Laitier/ Vlande	Boucle	Passeport	N° Identification des animaux identifiés	Animaux collectés en bac	Poids estimé en kg (2)	Poids pesé en kg
BOVINS	Avortons									
	< 21 jours									
	21 à 6 mois inclus									
	6 à 9 mois inclus									
	9 à 12 mois inclus									
	12 à 18 mois inclus									
	18 à 24 mois inclus									
OVINS	2 à 4 ans inclus									
	> 4 ans									
CAPRINS	Bouc / Chèvres 12 à 18 mois inclus									
	Bouc / Chèvres > 18 mois									
	Brabis / Bélier 12 à 18 mois inclus									
	Brabis / Bélier > 18 mois inclus									
	Chevreux de 1 à 12 mois inclus									
	Agneaux de 1 à 12 mois inclus									
	Chevreux < 1 mois									
SOLIPEDES	Agneaux < 1 mois									
	Chevaux adultes									
	Mort né									
	Poulains									
	Poneys									
	Anes/croisements									

Espece	Categorie	Nbre de cadavres	Poids estimé en kg	Poids pesé en kg	Animaux collectés en bac	Poids estimé du bac en kg	OBSERVATIONS
PORCINS	Reproducteurs						OBSERVATIONS : BOVINS - Non concordance entre les boucles et le passeport - impossibilité de contrôler l'identification PETITS - impossibilité de contrôler RUMINANTS l'identification
	Porcs charcutiers 30 à 115 kg						
	Porcelets en post sevrage de 8 à 30 kg						
	Porcelets en maternité (8kg), délivrés, avortons, momifiés						
VOLAILLES							
LAPINS							
AUTRES ESPECES							

Signature de l'éleveur ou de son représentant (facultatif)	Signature du chauffeur	Triplicata : Exemplaire BLANC - original - destinataire
--	------------------------	--